

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CONGO. I. Décret concernant les taxes de brevets (du 10 avril 1930), p. 241. — II. Arrêté concernant les taxes de dessins ou de modèles industriels (du 10 avril 1930), p. 241. — III. Arrêté concernant les taxes de marques (du 8 avril 1930), p. 242. — FINLANDE. I. Loi modifiant le décret du 21 janvier 1898, qui concerne les brevets (n° 242, du 27 juin 1930), p. 242. — II. Décret modifiant la déclaration souveraine du 21 janvier 1898, qui concerne les brevets (n° 243, du 27 juin 1930), p. 242. — FRANCE. I. Décret fixant une taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités de brevets (du 8 octobre 1930), p. 243. — II. Arrêté concernant les enveloppes doubles Soleau (du 20 octobre 1930), p. 244. — PORTUGAL. Décret édictant des mesures spéciales en ce qui concerne les inventions portant sur la pêche (du 15 octobre 1929), p. 244. — SALVADOR. I. Décret portant abrogation du décret du 30 mai 1926, qui réduit la durée de l'enregistrement des marques (du 12 juillet 1927), p. 244. — II. Décret portant modification des articles 23 de la loi sur les marques et 29 de la loi sur les brevets (du 12 juillet 1927), p. 245. — SUÈDE. I. Loi révisée concernant les registres du commerce, les raisons commerciales et les procurations (du 13 juillet 1887), p. 245. — II. Décret concernant la protection des marques luxembourgeoises (du 12 juillet 1912), p. 246. — III. Ordonnance interdisant les désignations frauduleuses dans le commerce des denrées alimentaires (des 29 juin 1917/14 juin 1928), p. 246. — IV. Décret modifiant le décret du 31 décembre 1895, qui concerne les pièces à déposer en matière de brevets (du 15 avril 1921), p. 246. — V. Décret concernant la protection des marques de l'U. d. R. S. S. (du 30 septembre 1926), p. 247. — VI. Loi modifiant la loi sur les marques (du 16 mai 1930), p. 247. — VII et VIII. Lois modifiant la législation en matière de fausses indications d'origine (du 16 mai 1930), p. 247. — VÉNÉZUELA. Règlement d'exécution de la loi sur les marques (du 10 juillet 1930), p. 247.

Sommaires législatifs: AUTRICHE. Ordonnances concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût (nos 188, du 12 juin; 248, du 23 juillet; 266, du 13 août 1930), p. 249.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—PERSE. Convention sur la protection réciproque des brevets, marques, noms commerciaux et dessins (du 24 février 1930), p. 249.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les débuts du dépôt international des dessins ou modèles industriels, p. 249.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. International Law Association, Trade-Marks Committee (Congrès des 2/10 septembre 1930, à New-York), p. 253.

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS (Stephen P. Ladas). Jurisprudence. Brevets; concurrence déloyale. Marques (collision; similarité; opposition), p. 254.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marques internationales. Sédabrol. Cédobrol. Digalem. Thiocol. Introduction en Belgique de produits achetés en Allemagne. Contrefaçon. Concurrence déloyale, p. 256. — CHILI. Marques. «Kolynos», «Kolosol». Opposition basée sur la ressemblance. Rejet, p. 257. — FRANCE. Marque verbale. Priorité d'usage. Dénomination similaire comprise dans une autre marque comportant d'autres attributs. Prescription acquise, non. Prescription extinctive, non. Défense d'utiliser la dénomination similaire isolément, p. 257. — HONGRIE. Brevets. Droit de priorité. Convention, article 4. Interprétation, p. 258. — ITALIE. Marques internationales. 1^o Protection due dans chacun des Etats contractants même contre les marchandises munies d'une marque identique et provenant d'un pays non contractant, où l'usage de cette marque est légitime. 2^o Commerçant vendant les produits de deux maisons concurrentes. Interdiction de se servir, dans un but de réclame, de la marque de l'une de ces maisons sans autorisation expresse, p. 259.

Nouvelles diverses: FRANCE. La prolongation du délai de grâce en cas de non paiement d'annuités de brevets, p. 260.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (O. Warneyer, M. Wassermann, E. Adler, Reichspatentamt), p. 260.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CONGO

I

DÉCRET

CONCERNANT LES TAXES DE BREVETS

(Du 10 avril 1930.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 29 octobre 1886⁽²⁾ est remplacé par les dispositions suivantes:

⁽¹⁾ Le présent texte et ceux qui le suivent manquent à notre documentation. L'Administration belge vient obligatoirement de nous les communiquer.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1911, p. 17.

«ART. 6. — Chaque brevet donne lieu au paiement de la somme de 1000 francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les paiements se font par anticipation.»

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel du Congo Belge*⁽¹⁾.

II

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES TAXES DE DESSINS OU DE MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 10 avril 1930.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 et le 2^e alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal du

⁽¹⁾ Publié le 15 mai 1930.

(Réd.)

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1931 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

—

24 avril 1922⁽¹⁾ sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Il est payé, pour chaque dessin ou chaque modèle industriel déposé, une taxe de 50, 100, 150 ou 250 francs suivant que le déposant entend se réservé l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité. »

« ART. 7, alinéa 2. — Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 50 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel du Congo Belge*⁽²⁾.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III ARRÊTÉ

CONCERNANT LES TAXES DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Du 8 avril 1930.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 et le 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté d'exécution du 27 avril 1888⁽³⁾ sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 250 francs. »

« ART. 5, alinéa 3. — Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 100 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel du Congo Belge*⁽⁴⁾.

FINLANDE

I LOI

PORANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 21 JANVIER 1898, QUI CONCERNE LES PRIVILÉGES D'INVENTION ET LA PROCÉDURE JUDICIAIRE DANS LES AFFAIRES RELATIVES À CES PRIVILÉGES

(N° 242, du 27 juin 1930.)⁽⁵⁾

Le § 1^{er} du décret du 21 janvier 1898 précité⁽⁶⁾ est modifié comme suit :

« § 1^{er}. — Toute invention nouvelle, propre à être employée dans le commerce ou

l'industrie, peut être protégée pour une période déterminée par un brevet accordé à l'inventeur ou à son ayant cause.

Les conditions et les formalités relatives à l'obtention d'un brevet, à la conservation des droits de brevet et au rétablissement d'un brevet expiré sont l'objet de dispositions spéciales. L'autorité compétente a également le droit de rétablir, dans les conditions fixées par décret, un brevet devenu caduc avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par suite de non-paiement d'une annuité, pourvu, toutefois, qu'il ne soit pas devenu caduc avant le 1^{er} janvier 1929.

Tout brevet délivré en Finlande a pour effet, sauf les exceptions formulées aux §§ 2, 3 et 4, d'interdire à toute personne non autorisée par le titulaire du brevet de fabriquer dans le pays, dans l'exercice de sa profession, les objets protégés par le brevet ou d'utiliser le procédé de fabrication breveté en Finlande, ainsi que de mettre en vente, d'employer dans sa profession, ou d'introduire dans le pays pour la vente ou pour tout autre but professionnel les objets brevetés en Finlande ou fabriqués d'après un procédé breveté en Finlande.

L'invention pour laquelle un brevet a été demandé jouit de la protection établie par l'alinéa 3 pendant tout le temps que la demande demeure en suspens. »

II DÉCRET

PORANT MODIFICATION DE LA DÉCLARATION SOUVERAINE DU 21 JANVIER 1898, QUI CONCERNE LES PRIVILÉGES D'INVENTION

(N° 243, du 27 juin 1930.)⁽¹⁾

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les §§ 4, 6 à 9, 12, 16, 18, 20, 23 et 27 de la Déclaration souveraine du 21 janvier 1898 précitée⁽²⁾ sont modifiés comme suit et le § 16^a est ajouté à ce texte :

« § 4. — Le brevet est accordé pour une période de vingt ans à dater du jour où la demande a été remise ou est parvenue à l'autorité compétente.

Le propriétaire du brevet a le droit de demander soit un brevet principal, soit un brevet additionnel, pour tout perfectionnement ou procédé particulier d'exécution d'une invention précédemment brevetée. Le brevet additionnel est accordé pour la durée de validité du brevet principal qui reste à courir; si le brevet principal de-

vient caduc avant l'époque fixée, le brevet additionnel subit le même sort.

§ 6. — Toute demande de brevet devra être adressée par écrit à l'autorité compétente en la matière. Elle sera accompagnée :

- 1^o d'une description de l'invention, en deux exemplaires, assez complète pour qu'une personne compétente puisse, grâce à elle, utiliser l'invention;
- 2^o d'un dessin, en deux exemplaires, s'il est nécessaire pour faire comprendre la description, ainsi que des modèles, échantillons de marchandises ou autres qui seraient nécessaires;
- 3^o de la taxe de dépôt (150 marcs).

Il devra en outre être annexé à la demande :

si le déposant ne déclare pas être lui-même l'inventeur ou n'invoque pas le droit mentionné au § 3, alinéa 3, la preuve qu'il est l'ayant droit de l'inventeur, et

si le déposant n'est pas domicilié en Finlande, un pouvoir établi au nom d'un mandataire, domicilié dans ce pays, chargé de le représenter pendant l'examen de la demande et de répondre pour lui en tout ce qui concerne le brevet.

La description devra indiquer nettement et clairement ce que le déposant considère comme essentiel et nouveau dans l'invention.

S'il est demandé un brevet pour plusieurs inventions, il sera fait une demande spéciale pour chacune d'entre celles-ci.

§ 7. — Si, lors du dépôt de sa demande à l'autorité compétente, le déposant n'a pas annexé la taxe de dépôt et la description en un exemplaire au moins, la demande ne sera pas examinée. Si l'autorité compétente estime que le brevet ne peut pas être accordé pour l'objet de l'invention, ou que l'invention n'est évidemment pas nouvelle, la demande sera rejetée.

Si la demande présente d'autres lacunes que celles mentionnées à l'alinéa 1, ou s'il paraît y avoir quelque objection à la délivrance du brevet, l'autorité compétente donnera au demandeur la possibilité de corriger les pièces ou de fournir des explications, et fixera un délai pour ce faire. Si le demandeur n'a pas, dans le délai prescrit, rempli les lacunes ou donné des explications fondées quant aux objections formulées par l'autorité compétente, et si cette dernière estime qu'il n'y a pas lieu de faire de nouvelles observations et de prolonger le délai accordé, la demande sera déclarée caduque.

§ 8. — Si l'autorité compétente estime que la demande est conforme aux prescriptions en vigueur et qu'un brevet peut pro-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 114. (Réd.)

(2) Publié le 15 mai 1930. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 18. (Réd.)

(4) Publié le 15 mai 1930. (Réd.)

(5) Communication officielle de l'Administration finlandaise. (Réd.)

(6) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 133. (Réd.)

(1) Communication officielle de l'Administration finlandaise. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 135. (Réd.)

bablement être accordé pour l'invention déposée, la demande sera publiée dans les journaux officiels. La publication doit mentionner le nom et l'adresse du déposant, l'objet de l'invention, ainsi que la date de la demande et le jour à dater duquel la priorité a été demandée.

L'autorité compétente tiendra la demande et les pièces annexées à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance, pendant deux mois à dater de la publication.

§ 9. — Si le déposant le demande en temps utile, il peut être décidé que la publication mentionnée au § 8 soit ajournée pour une période de six mois au plus.

Avant que la publication soit décidée, le demandeur a le droit d'apporter à la description de l'invention les modifications qui la rendraient plus claire ou qui en limiteraient la portée.

§ 12. — Si l'invention pour laquelle le brevet est demandé n'est qu'en partie nouvelle, le brevet ne sera accordé que pour la partie nouvelle de l'invention.

Si le brevet est accordé à titre de brevet additionnel basé sur un brevet antérieur, l'autorité compétente fera mention de ce fait dans le certificat.

§ 16. — Pour tout brevet accordé, avec le brevet additionnel s'y rapportant, le titulaire devra payer à l'autorité compétente 50 marcs pour la première année, 100 marcs pour la deuxième, avec une augmentation de 100 marcs pour chaque annuité suivante, en sorte que la taxe pour la vingtième année se monte à 1900 marcs.

La première annuité, si la délivrance du brevet est retardée de plus d'un an, et les annuités pour les années précédentes et pour l'année en cours, doivent être payées dans les trois mois à dater du jour de la concession du brevet, sous peine de déchéance de ce dernier. Chaque annuité suivante devra être acquittée avant le commencement de l'année pour laquelle elle est due, sous peine de majoration d'un cinquième de la taxe. Si le paiement de la taxe majorée n'est pas effectué dans les trois mois à dater du commencement de l'année, le brevet cessera d'être en vigueur.

Le titulaire du brevet peut aussi se libérer d'avance de plusieurs annuités de brevet, mais il n'aura droit à aucun remboursement au cas où le brevet cesserait prematurely d'être en vigueur.

§ 16a (nouveau). — L'autorité compétente pourra, sur demande écrite du titulaire du brevet, remettre en vigueur un brevet expiré par suite de non-paiement des taxes, si le requérant donne des raisons plausibles, établissant que sa négligence n'a

pas été intentionnelle, et s'il paie dans un délai fixé par elle le triple des annuités échues. La demande de rétablissement d'un brevet expiré pour cette raison doit être faite dans le délai d'un an à dater du jour où le brevet a cessé d'être en vigueur.

Si le brevet est tombé en déchéance avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non pas avant le 1^{er} janvier 1929, l'autorité compétente aura le droit, dans les conditions stipulées à l'alinéa 1, de le remettre en vigueur, si la demande de rétablissement est déposée dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le rétablissement du brevet sera publié dans les journaux officiels.

Quiconque, en Finlande, aura, pendant que le brevet avait cessé d'être en vigueur, utilisé une invention conforme à ce brevet, ou aura, pendant la même période, pris des mesures appréciables pour son utilisation en Finlande, continuera à avoir le droit de l'utiliser.

§ 18. — Si, dans un délai de trois ans à dater de l'obtention du brevet, une invention n'a pas été mise en exploitation d'une manière ininterrompue et dans une mesure appréciable et si, par contre, elle a été mise en exploitation hors de Finlande, le tribunal peut, sur la requête d'un tiers, déclarer l'annulation du brevet, pour autant que la licence d'exploitation mentionnée au § 17 ne serait pas considérée comme suffisante au point de vue de l'intérêt général, et si le titulaire du brevet ne peut pas donner des motifs valables de sa négligence.

§ 20. — Si le titulaire du brevet transporte son domicile hors de Finlande, ou si le brevet est transféré à une personne non domiciliée en Finlande, il devra remettre à l'autorité compétente un pouvoir établi conformément aux prescriptions du § 6. Si le mandataire transporte son domicile hors de Finlande, ou si sa mission cesse, le titulaire du brevet devra remettre à l'autorité compétente un pouvoir établi au nom d'un autre mandataire.

Si le titulaire du brevet néglige de se conformer aux prescriptions ci-dessus, le Tribunal de Helsingfors pourra, sur la requête d'un tiers, procéder d'office à la nomination du mandataire.

§ 23. — Si le brevet a été accordé en violation des dispositions des §§ 1^{er}, 2 ou 3, ou si la description de l'invention pour laquelle le brevet a été délivré est si inintelligible ou si incomplète qu'une personne compétente n'est pas mise en mesure d'utiliser l'invention, toute personne agissant dans son propre intérêt, ainsi que — si l'intérêt public l'exige — le représentant

de l'État, pourront demander au tribunal que le brevet soit déclaré annulé, sauf les dispositions contenues dans le § 24.

Si cette demande se fonde sur ce que l'invention brevetée est en partie identique à une invention pour laquelle un tiers jouit d'une protection antérieure, le brevet sera déclaré annulé pour cette partie, mais restera valable pour ce qui est nouveau.

Toute requête tendant à ce qu'un brevet soit déclaré dépendant d'un brevet antérieur au point que l'invention protégée par le brevet postérieur ne puisse pas être utilisée sans l'invention ayant fait l'objet du brevet antérieur, doit être adressée au tribunal par le titulaire du brevet intéressé.

§ 27. — Les décisions de l'autorité compétente dont il peut être fait appel, ou qui contiennent des prescriptions à remplir dans un certain délai, ainsi que les observations écrites formulées par elle au sujet de la demande, seront remises au demandeur au siège de l'autorité compétente et pourront aussi, sur la demande et aux risques des intéressés, leur être adressées par la poste, lorsque leur lieu de destination est en Finlande.

Le présent décret est applicable tant aux brevets en vigueur qu'à ceux en instance de demande, avec cette réserve que le § 7, alinéa 1, n'est pas applicable aux demandes remises ou arrivées avant son entrée en vigueur.

FRANCE

I

DÉCRET

FIXANT UNE TAXE SUPPLÉMENTAIRE DE RETARD POUR LE PAIEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS D'INVENTION

(Du 8 octobre 1930.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances,

Vu l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 7 avril 1902⁽²⁾;

Vu l'article 5^{bis} de la Convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925;

Vu la loi du 1^{er} août 1930⁽³⁾ portant approbation des conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925, en vue de no-

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 11 octobre 1930, p. 11559. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 50. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1930, p. 222. (Réd.)

differ: 1^o la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle; 2^o l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; 3^o l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, et de l'Arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels;

Vu le décret du 5 octobre 1930 promulguant les actes internationaux susvisés⁽¹⁾;

Vu le décret du 6 décembre 1926 fixant le taux des taxes des brevets d'invention⁽²⁾,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — La taxe supplémentaire que les brevetés auront à verser durant le délai de grâce de six mois prévu pour l'acquittement des annuités des brevets d'invention après leur échéance par l'article 5^{bis} de la Convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, est fixée comme suit :

fr. 10 si le paiement est effectué dans le premier mois suivant l'échéance;
 » 20 si le paiement est effectué dans le deuxième mois suivant l'échéance;
 » 30 si le paiement est effectué dans le troisième mois suivant l'échéance;
 » 40 si le paiement est effectué dans le quatrième mois suivant l'échéance;
 » 50 si le paiement est effectué dans le cinquième mois suivant l'échéance;
 » 60 si le paiement est effectué dans le sixième mois suivant l'échéance.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES ENVELOPPES DOUBLES SOLEAU

(Du 20 octobre 1930.)

Le Sous-Secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie,

(1) Nous omets la publication de ce décret, car la loi du 1^{er} août 1930 suffit à nos fins. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 22. (Réd.)

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1914⁽¹⁾ fixant les conditions d'application du décret du 10 mars 1914, rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1915⁽²⁾ autorisant l'envoi au Bureau international de la propriété industrielle des enveloppes spéciales prévues par le décret et l'arrêté susvisés pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles;

Vu le décret du 5 octobre 1930⁽³⁾, qui a promulgué et rendu exécutoire en France l'Arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925 et concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

Vu la notification par le Bureau international de la propriété industrielle de la suppression du service d'enregistrement et de gardiennage des enveloppes doubles perforées, à dater de la mise en application de l'Arrangement international susvisé, soit du 20 octobre 1930;

Sur le rapport du Directeur de la propriété industrielle,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté ministériel du 7 mai 1915⁽²⁾ autorisant l'envoi au Bureau international de la propriété industrielle des enveloppes doubles spéciales prévues par le décret du 10 mars 1914 et l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles.

ART. 2. — Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale.

PORTUGAL

DÉCRET

ÉDICTANT DES MESURES SPÉCIALES EN CE QUI CONCERNE LES INVENTIONS PORTANT SUR LA PÊCHE

(Du 15 octobre 1929.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — La concession de brevets d'invention et de brevets d'importation de procédés industriels nouveaux pour appareils et procédés se rapportant à

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 24 octobre 1930, p. 11995. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 97. (Réd.)

(3) Nous n'avons pas publié ce décret, car la loi du 1^{er} août 1930, autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les Actes de La Haye (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 222), nous suffit. (Réd.)

(4) Voir *Apêndice ao Diário do Governo* n° 6, du 30 juillet 1930, p. 218. (Réd.)

la pêche ne peut être faite sans que la Direction générale de la marine, près le Ministère de la Marine, ait été consultée et qu'elle ait donné un avis favorable.

§ 1^{er}. — Pour les effets de ladite consultation, le Directeur général du commerce et de l'industrie remettra à la Direction générale de la marine le dossier de toute affaire de brevet de la nature précitée, avec tous les documents, dessins, modèles et échantillons qui auront été déposés entre ses mains.

§ 2. — La Direction générale de la marine procédera, par ses organes compétents, à l'étude de l'affaire; elle demandera ensuite l'avis de la Commission centrale de la pêche.

§ 3. — La Direction générale de la marine pourra exiger du déposant tous les éclaircissements que la Commission centrale de la pêche et les autres organes compétents jugeraient nécessaires.

§ 4. — Après l'étude visée par le § 2 et l'avis de la Commission centrale de la pêche, l'affaire fera l'objet d'un rapport du Directeur général de la marine, qui le fera parvenir au Directeur général du commerce et de l'industrie.

§ 5. — Si le Directeur général de la marine est contraire à la délivrance du brevet requis, il indiquera clairement, dans son rapport, les motifs pour lesquels le brevet doit être refusé.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aussi aux demandes en cours de procédure.

ART. 3. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

SALVADOR

I

DÉCRET

PORTANT ABROGATION DU DÉCRET DU 30 MAI 1926 RÉDUISANT LA DURÉE DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 12 juillet 1927.)⁽¹⁾

Considérant que le décret du 30 mai 1926⁽²⁾, qui interprétait certains articles de la loi sur les marques, a donné lieu à de sérieuses difficultés pratiques du fait que sa teneur n'est pas claire...

(1) Le présent décret et celui qui le suit manquaient à notre documentation. Le Gouvernement du Salvador nous les a obligamment communiqués à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 149, où ce décret est publié sous la date de sa publication (8 juillet 1926). (Réd.)

L'Assemblée nationale législative, en vertu des pouvoirs que la Constitution lui accorde, décreté :

Article unique. — Le décret du 30 mai 1926 précité est et demeure abrogé.

II DÉCRET

PORANT MODIFICATION DES ARTICLES 23 DE LA LOI SUR LES MARQUES ET 29 DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 12 juillet 1927.)

ARTICLE PREMIER. — Dans l'article 23 de la loi sur les marques⁽¹⁾, il y a lieu de lire, au lieu de «Ministère du Fomento», les mots suivants : «Ministère de l'Industrie et du Commerce».

ART. 2. — Il en est de même en ce qui concerne l'article 29 de la loi sur les brevets⁽²⁾.

SUÈDE

I

LOI REVISÉE concernant

LES REGISTRES DU COMMERCE, LES RAISONS COMMERCIALES OU SOCIALES ET LES PROCURATIONS

(Du 13 juillet 1887.)⁽³⁾

EXTRAIT

Chapitre I^{er}

Du registre du commerce

ARTICLE PREMIER. — Un registre du commerce sera tenu, pour Stockholm auprès des bureaux du Grand-Gouverneur, et pour les autres villes auprès de l'autorité municipale dite «magistrat» ou, à défaut, de l'administration municipale compétente, pour l'inscription des déclarations prévues par la présente loi ou dont l'enregistrement peut être prescrit par d'autres dispositions.

ART. 4. — L'autorité qui tient le registre du commerce fera immédiatement publier le contenu des déclarations enregistrées, tant dans le Journal officiel que dans le journal de la ville où elle a son siège ou, s'il y paraît plusieurs journaux, dans celui de ces journaux où sont insérés habituellement les avis officiels pour la ville. S'il ne paraît aucun journal dans la ville, la publication aura lieu dans le journal du chef-lieu de la province où sont insérés habituellement les avis officiels pour ladite ville. Les annexes à la déclaration ne seront pas publiées.

Par les soins des autorités publiques, un recueil des déclarations publiées pour l'ensemble du Royaume dans les journaux susvisés sera publié successivement et muni d'un index.

ART. 6. — Si une firme inscrite au registre du commerce présente des analogies avec une firme antérieurement inscrite au registre des sociétés ou à celui des sociétés par actions et s'il en résulte un préjudice pour le titulaire de cette dernière, le tribunal pourra, sur plainte de celui-ci, interdire, dans un délai déterminé, au titulaire de la première firme l'emploi de cette dernière, et le condamner à des dommages-intérêts, dont il fixera le montant au chiffre qu'il jugera équitable.

Toute autre personne qui s'estimera lésée par une inscription au registre du commerce pourra intenter auprès des tribunaux une action en annulation de l'enregistrement et en dommages-intérêts.

ART. 7. — Les inscriptions faites au registre du commerce et publiées dans un journal de la localité seront censées être parvenues à la connaissance des tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de fait que ceux-ci n'en ont eu et n'auraient pu en avoir connaissance.

Avant la susdite publication, le fait déclaré ou qui aurait dû être déclaré ne pourra être invoqué valablement que contre ceux dont il sera constaté qu'ils en ont eu connaissance.

Chapitre II

De la firme

ART. 8. — Quiconque veut exercer le commerce ou toute autre activité de caractère économique dont l'exercice est lié à l'obligation de tenir des livres de commerce sera tenu de déclarer, en vue de son inscription au registre du commerce, le nom sous lequel il compte exercer son entreprise.....

Sont exemptés de l'obligation ci-dessus les armateurs et maisons d'armement, sociétés par actions, sociétés d'assurance mutuelle, sociétés enregistrées, sociétés de banque solidaires et caisses d'épargne.

Les sociétés simples peuvent, sur demande des sociétaires, être inscrites au registre du commerce dans les conditions prévues pour les sociétés commerciales; dans ce cas, les dispositions de la présente loi

relatives aux sociétés commerciales leur seront appliquées.

ART. 9. — La firme d'un particulier exerçant un commerce ou une industrie énoncera le nom de celui-ci avec ou sans ses prénoms. Elle ne contiendra aucune indication donnant à penser que le titulaire de la firme est une société («bolag» ou «förening»).

La firme d'une société commerciale énoncera, si les sociétaires n'y figurent pas tous nominativement, le nom d'un au moins d'entre eux, avec une addition indiquant qu'il existe plusieurs sociétaires. Il est interdit d'y faire entrer le nom d'une personne ne comptant pas au nombre des sociétaires.

S'il existe des commanditaires, la firme contiendra l'expression «société en commandite». Il est interdit dans les autres cas de faire figurer dans la firme d'une société enregistrée conformément à la présente loi des indications marquant une limitation de la responsabilité du titulaire ou d'un sociétaire.

ART. 10. — Nul ne pourra indûment faire figurer dans sa firme le nom d'autrui ni celui d'un immeuble appartenant à autrui. Il est interdit d'indiquer dans une firme une entreprise qui n'est pas en rapports avec l'établissement du titulaire. Il est interdit aussi de maintenir telle quelle une firme indiquant une espèce déterminée d'entreprise après que celle-ci a subi un changement essentiel.

La firme se distinguera nettement de toutes autres firmes inscrites au registre du commerce pour la même commune et encore existantes. En conséquence, quiconque voudra faire la déclaration d'une firme dans laquelle entre son nom aura, si la même firme a déjà été inscrite au registre pour un autre commerçant ou industriel de la même commune, à distinguer nettement, par une addition à son nom ou autrement, sa firme de la firme antérieure.

ART. 21. — S'il survient un changement dans un fait inscrit au registre du commerce ou s'il se produit un des cas visés à l'article 15, déclaration en sera faite aussitôt que possible, dans les conditions prévues pour la déclaration des firmes. La déclaration d'un changement de domicile n'est toutefois pas exigible. Lorsqu'une société commerciale est entrée en liquidation et qu'un liquidateur a été désigné par le tribunal, la déclaration indiquera également les noms, prénoms et domicile du liquidateur.

En cas de cessation d'une entreprise, l'obligation d'en faire la déclaration incombe

(1) Loi du 22 juillet 1921 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 20).
(Réd.)

(2) Loi du 19 juin 1913 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 68).
(Réd.)

(3) La présente loi et les actes législatifs qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration suédoise a bien voulu nous les communiquer en traduction française à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur.
(Réd.)

à celui qui, à la date de la cessation, exploitait l'entreprise ou y était intéressé. Au décès d'un particulier exerçant un commerce ou une industrie, l'obligation d'en faire la déclaration incombe aux héritiers. Si une société en commandite cesse d'exister par suite de la mort d'un sociétaire, l'obligation d'en faire la déclaration incombe, non seulement aux autres sociétaires, mais aussi aux héritiers du défunt. En cas de changement autre que la cessation de l'entreprise, l'obligation d'en faire la déclaration incombe à quiconque exploite l'entreprise ou y est intéressé. Si une société commerciale est entrée en liquidation et si un liquidateur a été désigné par le tribunal, l'obligation de faire la déclaration concernant une telle société incombe au liquidateur.

Si une entreprise est transférée d'une commune dans une autre, ou s'il se produit un changement dans la firme elle-même, une déclaration de firme complète sera faite également.

S'il a été déclaré par jugement ayant reçu force exécutoire qu'une déclaration n'aurait pas dû être enregistrée ou qu'un fait enregistré a subi un changement on a cessé d'exister, inscription en sera faite au registre à la demande d'une des parties. Avis de cette inscription sera publié dans les conditions prévues à l'article 4. En ce qui concerne toute décision relative au retrait du droit, appartenant à un sociétaire, de signer la firme, il sera fait application des dispositions ci-dessus, lors même que la décision n'aurait pas reçu force exécutoire.

En cas de faillite, avis de l'assignation publique sera, en même temps que la publication y relative, adressé par les soins du tribunal ou du juge à l'autorité d'enregistrement, aux fins de l'inscription au registre du commerce. Cette inscription sera effacée le jour où le débiteur établira qu'il est autorisé à recouvrer les biens dont il avait fait l'abandon, ou que la faillite est, de toute autre manière, à considérer comme terminée.

ART. 22. — Lorsqu'il est fait déclaration d'une firme, toute personne ayant qualité pour signer la firme inscrira elle-même en même temps la signature de la firme au registre du commerce ou dans une annexe spéciale à ce registre, à moins que la signature n'ait été effectuée sur la pièce contenant la déclaration et certifiée par témoins. Il sera procédé de même lorsqu'il sera déclaré qu'une personne a reçu qualité pour signer une firme précédemment déclarée.

ART. 23. — Si une des déclarations prévues ci-dessus n'a pas été faite, ou si, après le refus ou la radiation de l'enregistrement

d'une firme, celui à qui incombe l'obligation de faire la déclaration néglige d'en faire une nouvelle, le commerçant ou industriel, le sociétaire ou toute autre personne ayant commis ladite infraction sera passible de cinq à cent couronnes d'amende.

Quiconque aura scientement, en faisant une déclaration au registre du commerce, fourni des indications inexactes, sera passible de vingt-cinq à mille couronnes d'amende, à moins que l'infraction ne doive, aux termes du Code pénal, être frappée d'une peine plus forte.

ART. 34. — La présente loi sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1888.

II

DÉCRET concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE LUXEMBOURGOISES

(Du 12 juillet 1912.)

La protection des marques de fabrique ou de commerce, aux termes de la loi du 5 juillet 1884⁽¹⁾, sera assurée à partir du 20 juillet 1912 à quiconque se livre au Luxembourg à l'exploitation d'une fabrique, à l'artisanat, à l'agriculture, à l'industrie minière, au commerce ou à toute autre industrie, en se conformant aux règles spéciales édictées à l'article 16, sous 1) et 2), les marques n'étant toutefois pas protégées dans une mesure plus étendue ni pour un temps plus long qu'au Luxembourg.

III

ORDONNANCE

PORANT INTERDICTION DE FAIRE USAGE DE DÉSIGNATIONS FRAUDULEUSES DANS LE COM- MERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

(Des 29 juin 1917/14 juin 1928.)

EXTRAIT

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, lors de la mise en vente ou de la vente d'un produit destiné à l'alimentation, de faire usage de l'une quelconque des désignations spécifiées ci-dessous, au cas où le produit différerait, par sa composition, de la composition normale du produit distingué par cette désignation.

Si, dans un cas déterminé, il a été rendu des dispositions concernant ce qu'il faut entendre par composition normale d'un pro-

(1) Voir Prop. ind., 1886, p. 39.

duit de l'espèce susvisée, il en sera fait application⁽²⁾.

Les désignations visées par la présente ordonnance sont les suivantes: lait, beurre, margarine, graisse, farine ou autre désignation similaire, sucre ou autre désignation similaire, et miel, que la désignation soit employée seule ou dans une combinaison de mots indiquant une analogie d'emploi avec le produit correspondant, œufs, dans des combinaisons de mots telles que poudre d'œufs, et sirop, dans des combinaisons de mots indiquant que le sirop est fait de fruits ou de baies.

Les dispositions ci-dessus, relatives aux désignations de produits rédigées en langue suédoise, s'appliqueront également aux désignations correspondantes rédigées en une langue étrangère.

ART. 2. — Dans les cas où, en vertu de l'article 1^{er}, l'emploi d'une certaine désignation est interdit, il sera également interdit d'apposer, soit sur le produit, soit sur le récipient, l'enveloppe ou tout autre objet analogue, soit sur une affiche, pancarte ou enseigne relatives au produit, une image ou un dessin pouvant donner au produit l'apparence d'être le produit distingué par ladite désignation.

ART. 4. — Quiconque mettra en vente ou vendra un produit sous une désignation dont l'emploi est interdit, aux termes des dispositions qui précédent, ou enfreindra l'interdiction visée par l'article 2, sera puni, s'il avait ou aurait dû avoir connaissance de la nature véritable du produit, d'une amende de 50 à 1000 couronnes, à moins que le Code pénal ne prévoie pour l'infraction une peine plus sévère.

ART. 7. — La Commission d'hygiène publique ou, à défaut, la Commission communale, sont chargées de veiller à ce que les infractions à la présente ordonnance soient poursuivies.

IV

DÉCRET

PORANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 31 DÉ- CEMBRE 1895 CONCERNANT LES PIÈCES À DÉPOSER EN MATIÈRE DE BREVETS⁽²⁾

(Du 15 avril 1921.)

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du décret précité: « Toutefois, en ce qui concerne les documents de priorité rédigés en danois, français, anglais, norvégien ou allemand, ou

(1) Le présent alinéa a été ajouté par l'ordonnance modificative du 14 juin 1928. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1897, p. 49. (Réd.)

accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues, la production d'une traduction suédoise ne sera pas nécessaire, à moins que l'autorité compétente ne l'exige. »

V
DÉCRET
concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE APPARTENANT À DES EN-
TREPRISES DE L'U. d. R. S. S.

(Du 30 septembre 1926.)

Texte identique à celui du décret ci-dessus concernant les marques luxembourgeoises.

VI
LOI

PORANT MODIFICATION DES ARTICLES 1^{er} ET
12 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884, N° 29,
SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FA-
BRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

(Du 16 mai 1930.)

1. L'article 1^{er} est et demeure abrogé.
2. L'alinéa 1 de l'article 12 est modifié comme suit :

« Quiconque, dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie :

- 1^o appose illicitemen, soit sur des marchan-
dises qu'il met en vente ou tient dans
d'autres conditions à la disposition du
public, soit sur les récipients ou embal-
lages dans lesquels elles sont conservées,
le nom ou la raison commerciale d'autrui,
le nom d'un immeuble appartenant à au-
trui ou une marque de fabrique ou de
commerce qu'il sait avoir été enregistrée
pour le compte d'autrui;
- 2^o fait usage illicitemen, pour désigner ses
marchandises, d'une indication de l'espèce
visée ci-dessus, sur des affiches, pancartes,
enseignes ou sur tout autre objet ana-
logue, ou dans des annonces, circulaires,
prospectus, prix-courants, modes d'emploi
ou dans toute autre pièce commerciale;
- 3^o importe dans le Royaume, met en vente
ou tient dans d'autres conditions à la dis-
position du public des marchandises qu'il
sait avoir été marquées illégalement, dans
le sens visé ci-dessus,
sera puni d'une amende de 20 à 2000 cou-
ronnes ou, si son acte a donné lieu à des
dommages considérables ou est lié à d'autres
circonstances aggravantes, d'un emprisonne-
ment d'un mois à deux ans; il sera con-
damné, en outre, à la réparation des dom-
mages. »

3. La présente loi entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1931.

VII

LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI DU 4 JUIN
1913, N° 159, PORANT INTERDICTION D'IM-
POSER DANS LE ROYAUME DES MARCHAN-
DISES MUNIES D'UNE FAUSSE INDICATION
D'ORIGINE⁽¹⁾

(Du 16 mai 1930.)

L'article 18 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Après entente préalable avec un pays étranger et à la condition que ce pays accorde une protection analogue aux indications d'origine suédoises, le Roi pourra ordonner que les dispositions des §§ 2 à 17 ci-dessus, avec les restrictions mentionnées dans le second alinéa ci-après, seront applicables en ce qui concerne l'importation, dans un but commercial, de marchandises munies d'une fausse indication d'origine, si cette dernière indique directement ou indirectement que ces marchandises ont été produites ou fabriquées dans le pays étranger ou dans une localité quelconque située sur le territoire de ce pays, à moins toutefois que la mention figurant sur la marchandise ne serve, d'après les usages commerciaux, qu'à indiquer la nature (désignation générique), ou qu'elle soit accompagnée d'une mention rectificative de la nature prévue par l'ordonnance. »

La confiscation de marchandises munies d'une indication d'origine étrangère ne pourra avoir lieu que sur dénonciation, ou si les agents de la douane jugent évident qu'ils se trouvent en présence d'une fausse indication d'origine. Avant que le produit confisqué ne puisse être remis à son propriétaire ou vendu aux enchères publiques, il devra, si la mention qui y est apposée n'est pas effacée, être muni de la mention rectificative ci-dessus mentionnée.

Dans l'entente précitée, il devra être stipulé que les dispositions contenues dans le premier alinéa relativement aux désignations génériques ne seront pas applicables aux indications d'origine relatives aux produits vini-
coliques. »

VIII

LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI DU 9 OC-
TOBRE 1914 INTERDISANT L'APPOSITION D'IN-
DICTIONS D'ORIGINE FAUSSES SUR LES MAR-
CHANDISES, AINSI QUE LA VENTE DE MAR-
CHANDISES FAUSSEMENT MARQUÉES⁽²⁾

(Du 16 mai 1930.)

L'article 2 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Le Roi pourra ordonner, en ce qui con-
cerne un État étranger, que les dispositions

de l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, sont appli-
cables par analogie à toute désignation indi-
quant directement ou indirectement qu'une
marchandise provenant de Suède ou d'un
État étranger autre que celui visé par l'or-
donnance, a été produite ou fabriquée dans
ce dernier État, ou qu'une marchandise pro-
venant dudit état a été produite ou fabriquée
dans un lieu de cet État autre que le vé-
ritable lieu d'origine, à moins que ladite dési-
gnation ne serve, suivant les usages commer-
ciaux, qu'à caractériser la nature de la mar-
chandise ou qu'elle ne soit accompagnée d'une
indication rectificative de la nature prévue
par l'ordonnance. »

VÉNÉZUÉLA

RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE
FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

(Du 10 juillet 1930.)⁽¹⁾

Section 1. Des demandes

ARTICLE PREMIER. — Les signes énumérés par l'article 2 de la loi⁽²⁾ sont dénommés marques de fabrique lorsqu'ils sont utilisés pour distinguer des produits fabriqués par le propriétaire; marques de commerce lorsqu'ils sont employés par un commerçant pour distinguer les produits de son négoce; marques d'agriculture lorsqu'ils s'appliquent aux produits naturels ou agricoles dus à l'activité du propriétaire; noms commerciaux lorsqu'ils sont utilisés pour distinguer une entreprise, à titre d'enseigne ou de devise de l'établissement.

ART. 2. — Les demandes tendant à ob-
tenir l'enregistrement ou le renouvellement
de marques ou visant d'autres buts qui se
rattachent aux marques devront être adres-
sées par écrit au Ministre du Fomento, per-
sonnellement ou par l'entremise d'un man-
dataire légalement constitué. Les personnes
qui demeurent au dehors de la capitale,
mais à l'intérieur du pays, pourront dé-
poser directement leurs demandes, par un
document légalisé. Toutefois, elles devront
désigner dans celui-ci une personne chargée
d'accomplir les formalités prévues par la loi.

ART. 3. — Chaque demande ne devra
porter que sur un seul objet. Elle ne devra
requérir l'enregistrement que pour une
classe des produits visés dans la classifica-
tion annexée au présent règlement (art. 12).
Il y aura lieu d'y joindre les pièces et élé-
ments requis par la loi.

(1) Voir Boletín del Ministerio de Relaciones exteriores de los Estados Unidos de Venezuela, suplemento comercial e industrial, n° 3, du 1^{er} septembre 1930, p. 174.
(Réd.)

(2) Loi du 23 juin 1930 (v. Prop. ind., 1930, p. 230).
(Réd.)

ART. 4. — Toute demande non conforme à la loi et au présent règlement sera rentrée au déposant ou à son mandataire, avec l'indication, au bas de la feuille, des motifs de cette mesure.

ART. 5. — La direction compétente fera examiner les fiches dans le but de constater s'il existe une ressemblance entre la marque ou le nom dont l'enregistrement a été demandé et d'autres déjà enregistrés ou en cours de procédure et destinés à couvrir des produits de la même classe. Elle veillera d'autre part à ce que les demandes soient examinées au point de vue de l'accomplissement des autres conditions prévues par la loi et par le présent règlement.

Section 2. Des publications

ART. 6. — Si la demande est régulière et si toutes les formalités requises par la loi ont été observées, le Ministère du *Fomento* fera publier dans le *Boletín* un extrait suffisant pour donner une idée claire du déposant, de la marque, et des produits couverts par celles-ci, ainsi qu'un cliché. La même publication sera faite par l'intéressé dans l'un des journaux de Caracas à grand tirage.

Le délai d'opposition prévu par l'article 13 de la loi commencera à courir de la date du *Boletín* où la publication de la marque a été faite.

Le certificat sera publié dans la *Gaceta oficial*.

Section 3. Des oppositions

ART. 7. — Conformément à l'article 13 de la loi, toute personne qui croirait posséder un droit préférable sur une marque dont l'enregistrement a été requis par un tiers pourra, dans le délai prescrit, s'opposer par écrit à cet enregistrement, en exposant clairement les motifs sur lesquels l'opposition est basée, avec pièces à l'appui. Si l'opposition est basée sur un enregistrement antérieur, le déposant en sera informé par un avis publié dans la *Gaceta oficial*, afin qu'il se présente dans les quinze jours pour prendre connaissance de l'affaire. Si ce délai s'écoule sans qu'il comparsisse, la notification sera considérée comme lui ayant été faite et le délai prévu par l'article 13 précité pour répondre à l'opposition commencera à courir. Le Ministère du *Fomento* statuera sur celle-ci conformément aux dispositions de l'alinéa 3 dudit article.

Si aucune réponse n'est donnée à l'opposition dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

Si l'opposition est basée sur la priorité d'emploi de la marque au Vénézuela, le Ministère du *Fomento* traitera l'affaire à tenir de l'alinéa 4 dudit article 13 de la loi.

Dans le délai précité de trente jours, toute personne pourra faire opposition à la demande en se basant sur le fait que la marque ou le nom tombent sous le coup des articles 2, alinéa 1, et 22 de la loi. L'opposition sera annexée au dossier et la procédure opportune sera ouverte.

Section 4. Des renouvellements

ART. 8. — Les renouvellements sont réglés par les articles 6, 7, 9, 10 et 17 de la loi.

Toute demande en renouvellement devra indiquer le nom de la marque dont le renouvellement est désiré, et le numéro de l'enregistrement antérieur. Elle sera accompagnée des fac-similés, du cliché et du timbre prescrit.

Section 5. Des cessions et des changements de nom

ART. 9. — Les marques peuvent être cédées conformément aux prescriptions du Code civil. Toutefois, la cession ou la vente ne produiront d'effets vis-à-vis des tiers que si l'annotation y relative a été faite au registre. En conséquence, les intéressés devront demander cette inscription par un document écrit, signé par le cédant et par le cessionnaire et accompagné de la preuve du paiement des droits de cession.

Les noms commerciaux ne peuvent être cédés qu'avec l'entreprise qu'ils distinguent. Les demandes en changement de nom devront être faites par l'intéressé. Il y aura lieu d'y joindre l'acte légal en vertu duquel le nom a été changé. Aucune taxe ne sera perçue pour l'autorisation ainsi requise.

Sur la requête d'une partie, le Ministère du *Fomento* délivrera un certificat attestant que le transfert et le changement de nom ont été inscrits au registre.

Section 6. Des taxes

ART. 10. — Pour les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un nom, il y aura lieu de payer, en sus du papier timbré et du timbre fiscal prescrits par les lois, les taxes suivantes:

Pour la demande	20 bolivars
Pour l'enregistrement	50 »
Pour le certificat	20 »
Pour la légalisation du pouvoir et d'autres pièces du même genre	15 »

Les renouvellements seront soumis à une taxe de 50 bolivars, plus 20 bolivars pour le certificat.

La taxe de cession est de 50 bolivars.

ART. 11. — Les taxes de renouvellement et de cession seront acquittées au moyen de timbres.

Section 7. De la classification

ART. 12. — Conformément à l'article 24 de la loi, la classification officielle suivante est établie par le présent règlement:

Classe 1. Matières premières ou mi-ouvrées.
Classe 2. Récipients.

Classe 3. Cuirs et peaux ouvrés et autres produits en cuir, à l'exclusion des articles d'habillement.

Classe 4. Substances à nettoyer, dégraisser et laver, détergents, savon commun, chandelles, allumettes, amidou, bleu à linge et autres préparations pour la lessive.

Classe 5. Appareils de construction et d'architecture.

Classe 6. Substances chimiques, préparations pharmaceutiques, parfumerie.

Classe 7. Cordes, sacs et produits similaires.

Classe 8. Appareils pour l'aviation.

Classe 9. Explosifs, armes à feu, projectiles et équipements militaires.

Classe 10. Eugrais et produits fertilisants.

Classe 11. Substances pour la teinturerie.

Classe 12. Matériaux de maçonnerie, produits pour la décoration des édifices, asphalte.

Classe 13. Ouvrages de ferroserie, tubes en fer.

Classe 14. Métaux fondus et forgés; fils en métal.

Classe 15. Huiles et graisses non comestibles.

Classe 16. Couleurs et produits pour la peinture, à l'exception des huiles et des vernis.

Classe 17. Produits du tabac.

Classe 18. Machines et accessoires pour l'agriculture et la laiterie.

Classe 19. Véhicules, à l'exclusion des locomotives.

Classe 20. Linoléums, toiles cirées et produits similaires.

Classe 21. Appareils et machines électriques; accessoires.

Classe 22. Jouets, articles de sport et de jeu.

Classe 23. Coutellerie, machines et accessoires non électriques, outils.

Classe 24. Instruments d'optique, appareils photographiques, accessoires.

Classe 25. Serrures et coffres-forts.

Classe 26. Produits et appareils scientifiques et pour le mesurage.

Classe 27. Machines et instruments pour mesurer le temps.

Classe 28. Articles de bijouterie, joyaux et métaux précieux ouvrés.

Classe 29. Balais, brosses et plumeaux.

Classe 30. Articles en grès, faïence et porcelaine.

Classe 31. Filtres et appareils de réfrigération.

Classe 32. Meubles et tentures.

Classe 33. Articles en verre et en cristal.

Classe 34. Appareils de chauffage, ventilation et éclairage, à l'exception des appareils électriques.

Classe 35. Courroies de transmission, manchons, étoupes, cerceaux non métalliques et articles en caoutchouc.

Classe 36. Instruments de musique; accessoires.

Classe 37. Papier (à l'exception des tentures), articles de bureau, registres en blanc.

Classe 38. Livres et publications de tous genres.

Classe 39. Articles d'habillement, chapeaux et chaussures.

Classe 40. Boutons, quincaillerie, articles de réclame commerciale autres que les publications.

Classe 41. Cannes, parapluies et ombrelles.

- Classe 42.* Toile en pièces, tissus, passementerie et broderies.
Classe 43. Fils, filasses, bobines et écheveaux.
Classe 44. Instruments et outils pour médecins et dentistes.
Classe 45. Eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles.
Classe 46. Aliments et ingrédients pour l'alimentation.
Classe 47. Vins, à l'exception des vins médiévaux.
Classe 48. Boissons à base de malt, bière.
Classe 49. Boissons alcooliques.
Classe 50. Produits non rangés dans d'autres classes; noms commerciaux.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnances concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût* (n° 188, du 12 juin 1930; n° 248, du 23 juillet 1930; n° 266, du 13 août 1930)⁽¹⁾. — Ces ordonnances contiennent de longues listes de noms géographiques dont la publication ne nous semble pas être nécessaire. Nous nous bornons donc à porter à la connaissance de nos lecteurs les données qui leur permettront de retrouver facilement, s'ils le désirent, le texte de ces ordonnances.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—PERSE

CONVENTION

SUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS D'INVENTION, DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DES NOMS COMMERCIAUX ET DES DESSINS, AINSI QUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

(Du 24 février 1930.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants et les sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits que les ressortissants et les sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux et les dessins, ainsi que les droits de propriété artistique et littéraire, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en vigueur sur ce territoire.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 56, du 28 juin 1930, p. 1054; n° 71, du 1^{er} août 1930, p. 1197; *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 9, du 15 septembre 1930, p. 174.

⁽²⁾ Le présent texte officiel nous a été obligatoirement communiqué par M^r R. Aghababoff, avocat à Téhéran. — Nous lisons dans *Markenschutz und Wettbewerb* (numéro de novembre 1930, p. 515) que la Convention a été approuvée par le *Reichstag* par une loi du 15 juillet 1930.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour sauvegarder les droits susmentionnés, à établir des sanctions appropriées contre toute infraction desdits droits.

Il reste entendu que chacune des Hautes Parties contractantes appliquera également ces dispositions aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms commerciaux et aux dessins, ainsi qu'aux droits de propriété artistique et littéraire des ressortissants et sociétés de l'autre Partie, si les formalités y relatives, prescrites par les lois en force sur son territoire, ont été accomplies avant même l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 2. — La présente Convention est rédigée en double original en français. Elle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Téhéran le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification et restera en force jusqu'à l'expiration de la Convention d'établissement, signée entre les Hautes Parties contractantes en date du 17 février 1929.

Toutefois, en conformité avec leurs lois constitutionnelles respectives, les Hautes Parties contractantes pourront, avant l'échange des instruments de ratification, par un échange de notes, mettre la présente Convention en vigueur pour une durée de trois mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DÉBUTS DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Créé par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, le dépôt international des dessins ou modèles industriels a commencé à fonctionner le 1^{er} juin 1928 entre l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suisse.

A ces quatre pays sont venus s'ajouter successivement: la zone espagnole du Maroc à partir du 5 novembre 1928, la Belgique à partir du 27 juillet 1929, la France (avec l'Algérie et les colonies), le Maroc (zone française) et la Tunisie à partir du 20 octobre 1930.

L'historique et le fonctionnement de ce service ont été exposés dans la *Propriété industrielle*, année 1928, p. 107 et suivantes,

en sorte que nous pouvons nous dispenser d'y revenir ici. Rappelons toutefois que l'Arrangement de La Haye prévoit un dépôt effectué *directement* au Bureau international, sans passer par l'intermédiaire de l'Administration du pays du déposant, et que ce dépôt produit dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés.

Nous avons déjà fait remarquer (*Prop. ind.*, 1928, p. 108) que ce dépôt direct crée pour le dessin ou modèle un statut extra-national qui ne laisse pas de présenter certains inconvénients. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas d'atteinte portée à son droit par un dépôt postérieur, le propriétaire du dessin ou modèle ne pourra pas se borner à intenter au déposant postérieur une action en nullité devant un seul tribunal, comme en matière de marques internationales. Il devra intenter action devant les tribunaux de chacun des pays qui l'introussent, car aucun de ces tribunaux n'est compétent pour prononcer l'annulation d'un dépôt international; il ne peut que déclarer le dessin ou modèle sans effet dans le pays de sa juridiction. C'est ainsi encore qu'en ce qui concerne les déclarations émanant des déposants ou de leurs ayants cause, le Bureau international devra se borner à les enregistrer sans pouvoir examiner la légitimation du déclarant. L'inscription d'une transmission, d'une renonciation, ou de tout autre changement n'aura donc qu'un effet déclaratif, de sorte que l'*«état-civil»* d'un dessin ou modèle pourra devenir difficile à établir, si une déclaration est reconnue valable dans un pays, mais non dans l'autre.

Mais ces inconvénients, ou plutôt ces difficultés d'exécution, sont compensés par les grands avantages que présente le dépôt direct, ne fut-ce déjà que par la grande simplification qui résulte de la suppression de tout intermédiaire entre le déposant et le Bureau international. Cette simplification s'accentue encore du fait que les notifications aux Administrations prévues par plusieurs articles de l'Arrangement ont pu être remplacées par la simple distribution gratuite de la feuille périodique où sont publiées les inscriptions au registre des dessins ou modèles.

Les débuts de ce nouveau service international ont été modestes, mais cependant réjouissants. A la date du 31 août 1930, soit un peu plus de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Bureau international avait enregistré 597 dépôts, dont 164 provenaient de l'Allemagne, 12 de la Belgique, 3 de l'Espagne, 51 des Pays-Bas et 365 de la Suisse. Sur ce chiffre, 350 dé-

pôts environ ont été effectués au moyen d'un pli ouvert et 250 environ au moyen d'un pli cacheté. Le nombre des objets déposés a atteint le chiffre considérable de 65 415. Le nombre des dépôts multiples étant de 387, et celui des dépôts simples de 210, chaque dépôt multiple comprend en moyenne 168 objets.

588 dépôts ont été publiés dans les sept numéros déjà parus, au 30 septembre 1930, de la feuille périodique prévue à l'article 3 de l'Arrangement, feuille qui est intitulée : « *Les dessins et modèles internationaux* ». Faute d'un nombre suffisant d'enregistrements, cette feuille n'a pu paraître à intervalles réguliers. L'intention première était de la publier par années, en faisant partir l'abonnement du mois de janvier. Mais les nécessités pratiques ont obligé le Bureau international à recourir à d'autres dispositions. Jusqu'à nouvel avis, le Bulletin ne paraîtra que lorsque le nombre des enregistrements effectués sera assez grand pour que la publication en remplisse huit pages. Les douze fascicules constitueront un volume. Une périodicité régulière ne sera établie que lorsque le service nouvellement créé fournira en quantité suffisante les matériaux à publier.

Les deux premières années de fonctionnement du nouveau service ont permis de faire toute une série d'observations, parmi lesquelles il convient de relever celles qui suivent.

L'Arrangement de La Haye ne donne aucune définition de ce qu'il faut entendre par un dessin ou modèle industriel. Mais le Bureau international s'est inspiré des principes que l'on retrouve dans toutes les lois nationales pour bien délimiter le genre d'objets pour lesquels le dépôt international a été créé. « Le dépôt international, dit-il dans une notice imprimée intitulée „Renseignements”, qui a été largement distribuée, n'existe que pour les créations de forme destinées à produire un effet visuel et non pour des œuvres caractérisées par leur fonction, leur utilité, leur résultat industriel; les modèles d'utilité (admis par la législation allemande, „Gebrauchsmuster”) sont ainsi exclus du dépôt international. La protection résultant du dépôt ne concerne que l'aspect extérieur du dessin ou modèle; elle ne s'étend ni au procédé de fabrication, ni à l'utilisation, ni aux effets techniques de l'objet fabriqué d'après le dessin ou modèle. »

Cette notice est remise en règle générale à toute personne qui demande au Bureau international les formulaires nécessaires pour la demande d'inscription au registre international. Néanmoins, il est certain qu'une très grande partie des dépôts concernent

non pas des créations de forme, mais de petites modifications à effet technique, de petites inventions jugées par leurs auteurs de trop peu d'importance pour faire l'objet d'une coûteuse demande de brevet. Comme le Bureau n'a aucune compétence pour examiner les dépôts qui lui sont adressés, sauf au point de vue des formalités extérieures, il les accepte et les publie tous dans son Bulletin, bien qu'il sache parfaitement que les législations nationales posent des conditions assez strictes à la validité d'un dessin ou modèle, et que souvent ces conditions ne sont pas réalisées.

Mais les tribunaux des différents pays sont plus stricts et ils n'hésitent pas à prononcer la nullité d'un modèle ou d'un dessin qui ne répond pas à la définition légale. Ainsi, le Tribunal fédéral suisse a déclaré formellement que si la forme nouvelle a été adoptée en vue d'un effet technique utile, le modèle doit faire l'objet d'une demande de brevet et non d'un dépôt de modèle industriel, de telle sorte que ce dernier dépôt est nul et de nul effet (v. arrêt du 9 juillet 1929, publié dans la *Prop. ind.*, année 1930, p. 47). En France, la Cour d'appel de Poitiers, dans un arrêt du 23 octobre 1929 (v. *Prop. ind.*, année 1930, p. 93), déclare que lorsque le but poursuivi est un perfectionnement de fond, une amélioration intéressant la puissance mécanique, dynamique, industrielle, des appareils déposés, le résultat obtenu, même s'il a une répercussion sur la forme plastique, le dessin, la configuration, ne peut être protégé que par un brevet d'invention et non par le dépôt d'un modèle industriel. La Cour de cassation française, dans un arrêt du 21 juin 1928 (v. *Prop. ind.*, année 1929, p. 69), avait déjà reconnu qu'un modèle de fabrique déposé conformément à la loi sur les dessins et modèles n'est pas protégé par cette loi, lorsque les éléments constitutifs de la nouveauté dudit modèle sont inséparables d'un procédé de fabrication brevetable; en conséquence, la poursuite intentée en vertu de la loi sur les dessins et modèles n'est pas recevable. Le même principe est proclamé dans un arrêt de la Cour de Bordeaux du 6 juin 1928 (v. *Prop. ind.*, année 1929, p. 190). En Belgique, le Tribunal commercial de Bruxelles déclare, dans un jugement du 17 mars 1927 (v. *Prop. ind.*, année 1928, p. 257), que le dessin ou modèle qui concourt à la fois à l'ornementation et à la production du résultat industriel est considéré comme partie intégrante de l'objet; si la forme n'est pas séparable du mécanisme de l'invention, l'objet rentre dans le domaine de la science et n'est dès lors pas susceptible de protection par un dépôt à titre de modèle industriel.

Il est donc certain que le dessin ou mo-

dèle qui consiste dans une modification de forme à effet technique est dès l'abord en-taché de nullité et ne confère aucune protection. A plusieurs reprises, l'occasion nous a été offerte de faire connaître aux intéressés le caractère précaire de la protection obtenue par des dépôts de ce genre. Invariablement il nous a été répondu que le dépôt était néanmoins effectué, ne fut-ce déjà que pour permettre à l'industriel ou au commerçant de faire figurer sur ses produits ou ses articles le mot « déposé ». Il paraît que, dans la pratique industrielle ou commerciale, l'apparition de ce simple mot suffit pour empêcher les contrefaçons d'une manière presque complète. La même réponse nous a été donnée lorsque nous avons cru devoir attirer l'attention d'un déposant sur le fait que son dépôt portait sur un objet apparemment dénué de toute nouveauté et courait donc le risque d'être sans efficacité en cas de contrefaçon. Une fois de plus, la vie a débordé ici le droit strict, en sorte qu'il n'y a aucune raison de s'évertuer à chercher pour le commerce et l'industrie des moyens de défense plus perfectionnés que ceux dont ils se contentent parfaitement.

Il est arrivé plusieurs fois que des déposants ont cru devoir accompagner leur dépôt d'une *légende explicative* parfois même assez étendue. Nous avons régulièrement refusé de l'accepter ou d'en tenir compte, et cela pour plusieurs raisons. A notre sens, il n'existe aucun motif plausible d'introduire dans une institution internationale une formalité supplémentaire qui n'est pas prévue dans l'acte de fondation. Cette formalité nous paraît absolument superflue. Le dépôt international existe pour les créations de forme destinées à produire un effet *visuel*, et ce qui se voit n'a pas besoin d'une légende explicative. Si l'on nous opposait l'axiome qui veut que les superfluïtés ne nuisent pas dans le domaine juridique, nous répondrions qu'il n'en est pas toujours ainsi dans le domaine juridique international. Au cas particulier, une légende explicative est nuisible parce qu'elle provient le plus souvent d'un pays où l'on ne parle pas la langue officielle de l'Union, et est rédigée presque toujours sous une forme peu compréhensible qui préjudicie plutôt à la clarté du dépôt. En l'acceptant, le Bureau international se met en situation de devoir interpréter à un moment donné un texte intelligible. Enfin, la légende peut, une fois de plus, inciter l'intéressé à déposer comme dessins ou modèles de petites inventions, pour lesquelles il se croira protégé, puisque aussi bien il les aura consciencieusement, mais plus ou moins clairement, expliquées et décrites dans sa légende. Il semble bien que, dans l'intérêt de la bonne marche du

nouveau service qui nous est confié, nous ne devons accepter pour identifier les objets déposés que les objets eux-mêmes, en original ou en reproduction graphique.

Le *droit de priorité* unioniste garanti par l'article 4 de l'Arrangement de La Haye a provoqué, de la part de certains intéressés, des mesures qui ne sauraient être approuvées sans réserve. Des fabricants ont réuni tous les dépôts nationaux qu'ils avaient effectués avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement pour en faire l'objet d'un dépôt international unique et ils ont revendiqué expressément, pour chacun des objets du dépôt international, la date de priorité découlant du dépôt national. En principe, on ne peut s'opposer à ce que les déposants se prévalent de priorités multiples, mais quand le dépôt comprend des centaines d'objets et que, pour chaque objet, une date spéciale de priorité est revendiquée, comme cela s'est vu, il va de soi que le Bureau international ne peut ni inscrire dans ses registres, ni publier dans son Bulletin toutes ces dates de priorité. Il s'abstient également de les inscrire et de les publier quand les revendications de priorité concernent des dépôts nationaux antérieurs de plus de six mois au dépôt international. Il envisage comme non nécessaire que les contrefauteurs à l'affût apprennent, par la publication du Bureau, que les dépôts ne sont plus au bénéfice du droit de priorité unioniste, qu'ils ne sont donc plus nouveaux et deviennent susceptibles d'être frappés par les conséquences que les législations nationales attachent au défaut de nouveauté.

Les avantages de l'enveloppe Soleau ne sont pas encore reconnus par les ressortissants des pays autres que la France. Ce dernier pays est le seul, jusqu'à maintenant, où cette enveloppe ait été employée. Par un décret spécial daté du 10 mars 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 82), tout créateur de dessins ou modèles appartenant à l'une des industries visées dans le décret et ayant intérêt à faire constater la date de création de ses dessins ou modèles peut avoir recours entre autres au moyen de l'enveloppe Soleau. A cet effet, il établit en deux exemplaires les dessins pour lesquels il désire s'assurer la date de priorité de création; il adresse ces deux exemplaires à l'Office français de la propriété industrielle, lequel, après inscription et perforation de l'enveloppe au moyen d'une machine spéciale, retourne l'un d'eux à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives.

Le Chambre de commerce de Paris et certains groupes d'intéressés ont eu l'idée de se servir de l'enveloppe double perforée pour établir la priorité de date des créations dans le domaine international. A la demande de l'Administration française, le Bureau in-

ternational, après avoir reçu l'assentiment du Conseil fédéral suisse, a établi un service d'enregistrement et de gardiennage des enveloppes Soleau qui lui étaient envoyées perforées par l'Administration française. Ce service a commencé à fonctionner immédiatement, mais il ne pouvait pas déployer dans le domaine international les effets utiles qu'on en attendait, car, en l'absence de tout arrangement diplomatique sur ce sujet, les autorités et les tribunaux non français n'étaient pas tenus d'accorder à cet enregistrement plus de créance qu'à un moyen de preuve ordinaire. L'enveloppe Soleau ayant passé désormais dans le régime international, l'arrangement conclu en 1915 entre l'Administration française et le Bureau international a dû être dénoncé, afin d'éviter toute confusion entre les enveloppes déposées à Berne en vertu de l'Arrangement de La Haye et celles qui y sont gardées en vertu de l'accord avec l'Administration française.

Le nombre des enveloppes déposées aux termes de l'accord de 1915 a atteint le chiffre de 871. C'est dire que le service n'a pas répondu à l'attente des intéressés. Il y a d'autant moins répondu que la plupart des dépôts ont été effectués par quelques maisons seulement, en sorte que le nombre des déposants est absolument minime. Il va de soi que ces 871 enveloppes ne peuvent pas être mises au bénéfice des dispositions de l'Arrangement de La Haye.

Dans le régime international, la double enveloppe doit être envoyée au Bureau de Berne, fermée et accompagnée de la demande de dépôt établie en double exemplaire sur formulaire officiel. L'un des compartiments de l'enveloppe est retourné, après perforation par le Bureau international, au déposant en même temps que l'un des deux exemplaires de la demande de dépôt. Comme l'enveloppe et la demande de dépôt porteront le même numéro d'enregistrement et la même date, le déposant aura toujours en mains non seulement le certificat d'enregistrement, mais encore la reproduction ou, dans certains cas, même un double de l'original de l'objet déposé. La lutte efficace contre la contrefaçon exigeant le plus souvent que le lésé agisse rapidement, il est clair que la possession du certificat et de la reproduction de l'objet protégé peut être d'une grande utilité pour recourir à une procédure accélérée. C'est en cela que réside le grand avantage de l'enveloppe Soleau.

En somme, les débuts du dépôt international des dessins ou modèles sont plutôt favorables. Les dispositions qui le régissent sont en général satisfaisantes. Toutefois, à l'usage, certaines d'entre elles se sont ré-

vélées superflues ou d'une application difficile, en sorte que, maintenant déjà, il est possible de formuler certaines propositions concernant la révision de l'Arrangement de La Haye. En suivant l'ordre numérique des articles de l'Arrangement et du Règlement d'exécution, ces propositions peuvent être exposées comme suit.

Article 1^{er}. Jusqu'à maintenant, la Suisse est le seul pays de l'Union restreinte qui dispense ses nationaux d'effectuer le dépôt national quand ils ont procédé au dépôt international (voir l'article 23^{bis} ajouté par la loi fédérale du 21 décembre 1928 à la loi du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels, *Prop. ind.*, 1929, p. 98), et qui les protège quand même. Il n'est donc pas encore possible de proposer la révision de l'article 1^{er} par la suppression du mot « autres » dans le membre de phrase « tous les autres pays contractants ».

Article 3. On se souvient que, d'après le projet d'arrangement proposé à La Haye par l'Administration néerlandaise et le Bureau international, ce dernier ne pouvait recevoir que les dépôts préalablement opérés au pays d'origine et qui devaient lui être transmis *ad hoc* par l'Administration de ce pays. La rédaction de l'avant-projet était adaptée entièrement à la supposition que l'Administration du pays d'origine jouerait ici le même rôle que dans l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et servirait donc d'intermédiaire pour les dépôts et pour toutes les autres opérations postérieures au dépôt. Or, au lieu de cela, la Conférence de La Haye a adopté le principe du dépôt unique effectué directement par l'intéressé au Bureau de Berne et produisant dans tous les pays de l'Union restreinte le même effet que s'il était opéré dans chacun d'eux. Ce renversement complet du système du dépôt, effectué au dernier moment, a eu pour conséquence de laisser subsister dans le texte adopté définitivement des dispositions qui n'y eussent pas été insérées si le dépôt direct avait pu être prévu. Ainsi, dans l'article 3, il est dit que les inscriptions au registre doivent être notifiées aux Administrations des pays contractants, *puis* publiées dans une feuille périodique distribuée gratuitement à ces dernières. Il est clair que cette notification est devenue superflue, puisque les Administrations des pays contractants n'ont plus à servir d'intermédiaire pour le dépôt des dessins, comme elles le font pour les marques internationales, et n'ont donc plus à prendre note des opérations concernant les modèles; elle ne pourrait rien contenir de plus que les indications qui figurent dans la feuille périodique. Il n'y a donc aucune raison de procéder à deux opérations ayant

le même but. C'est pourquoi le Bureau international s'est abstenu jusqu'à maintenant de faire une notification spéciale. Il s'est borné à envoyer aux Administrations le nombre d'exemplaires de la feuille périodique qu'elles ont désiré recevoir. Ce mode de faire n'ayant présenté aucun inconvénient, le Bureau propose de faire concorder le texte de l'article 3, alinéa 1, avec la pratique suivie, et de le rédiger comme suit :

« Aussitôt que le Bureau international de Berne aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et notifiera cette inscription à l'Administration qui lui aura été indiquée par chaque pays contractant *en remettant à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.* »

Article 6. Le 3^e alinéa de cet article porte que les dimensions maxima des *objets* susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution. L'article 1^{er} dudit règlement fixe les dimensions et le poids que les *dessins ou modèles* industriels admis au dépôt ne doivent pas dépasser et il ajoute que « sous cette réserve, le nombre des dessins ou modèles admis au dépôt ne sera pas limité ». Ces deux textes combinés ont été interprétés d'une manière assez étrange. Nous avons reçu à un moment donné une caisse pesant beaucoup plus de 2 kg. et contenant plusieurs paquets cachetés qui, pris isolément, ne dépassaient ni les dimensions ni le poids prescrits. Le déposant prétendait pouvoir englober tous ces paquets dans un même dépôt, enregistré sous un seul numéro et soumis au paiement d'une seule taxe. Dès l'instant, disait-il, que les *objets* déposés ne dépassent pas les dimensions et le poids réglementaires, le nombre de ceux qui peuvent être compris dans un même dépôt est illimité. Nous avons dû avoir recours aux autres articles de l'Arrangement (6, 9, 11, etc.), où il est question de *pli* ou de *paquet*, pour prouver à ce déposant que ce sont les dimensions maxima, non pas des objets, mais des plis ou paquets susceptibles d'être déposés qui sont déterminées par le Règlement d'exécution.

Afin d'éviter à l'avenir des interprétations aussi étranges, nous proposons de donner au dernier alinéa de l'article 6 la rédaction suivante :

« Les dimensions maxima des *plis ou paquets* susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution. »

Articles 11 et 17. L'alinéa 2 de l'article 11 et l'article 17 prévoient que les prorogations intervenues et les changements affectant

la propriété des dessins ou modèles doivent être notifiés à toutes les Administrations et publiés dans le journal. Pour les motifs exposés sous article 3 ci-dessus, la notification spécialement prévue nous paraît superflue et il nous semble indiqué de la remplacer, ici aussi, par l'envoi du journal. En conséquence, nous proposons de rédiger le deuxième alinéa de l'article 11 comme suit :

« Le Bureau procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera la prorogation intervenue dans son journal et la notifiera *par ce moyen* à toutes les Administrations », et l'article 17 de la manière suivante :

« Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, dont il aura reçu notification de la part des intéressés ; il les publiera dans un journal et les dénoncera, *par ce moyen*, aux Administrations des pays contractants. »

Article 15. Cet article 15 dispose, au premier alinéa, que les taxes doivent être payées avant qu'il puisse être procédé à l'inscription *du dépôt*. Or, il n'y a pas que le dépôt pour la première période de protection qui donne lieu au paiement d'une taxe. Celle pour la deuxième période est encore plus élevée, en sorte qu'il importe davantage qu'elle soit payée avant toute inscription au registre concernant cette deuxième période. C'est pourquoi nous proposons de rédiger le premier alinéa comme suit :

« Les taxes du dépôt international *et de sa prorogation*, qui seront à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt *ou de la prorogation*, sont ainsi fixées.... »

Article 22. Les pays de l'Union qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement de La Haye peuvent demander à y adhérer. Ils sont tenus de se conformer aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention générale, qui prévoient la notification par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. La question qui se pose en pareil cas est celle de savoir si les dessins et modèles déjà enregistrés internationalement au moment de l'adhésion sont réputés déposés également dans le nouveau pays adhérent. Il n'existe aucun texte qui se prononce expressément sur ce point, mais, comme l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par l'Arrangement, il semble que l'adhésion assure par elle-même le bénéfice de l'Arrangement aux dessins et modèles déjà déposés internationalement au moment où elle devient effective. En matière de marques internationales, la protection est assurée de plein droit aux marques déjà

enregistrées, sous réserve du droit qu'a le nouvel adhérent de refuser ces marques pendant le délai d'un an. On ne voit pas pour quelle raison il n'en serait pas de même dans le domaine beaucoup moins important du dépôt international des dessins et modèles.

En conséquence, nous proposons d'ajouter à l'article 22 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« *La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui jouiront à ce moment de la protection internationale.* »

Article 1^{er} du Règlement d'exécution. On a vu plus haut sous article 6 que la rédaction ambiguë des textes en question ici a donné lieu à des interprétations assez étranges. Il est facile de rendre l'article 1^{er} absolument clair en ajoutant tout simplement au début : « *Les paquets contenant....* » On saura ainsi que les dimensions et le poids des dessins ou modèles eux-mêmes importent peu, pourvu que le *paquet* qui les contient soit conforme au règlement.

D'autre part, il semble excessif que le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être contenus dans un dépôt multiple ne soit pas limité. De nombreux déposants ont fait largement usage de la latitude qui leur est ainsi accordée. Le Bureau international a reçu souvent des paquets contenant plusieurs centaines de dessins ou de modèles ; il en a reçu notamment deux dont l'un contient 2339 et l'autre 2986 dessins de broderie. Il est clair qu'un tel usage tourne à l'abus et ne peut que déprécier un service public pourtant intéressant. On peut se demander dès lors s'il ne conviendrait pas de fixer dans des limites beaucoup plus modestes le nombre maximum des objets que peut contenir un dépôt multiple.

Parmi les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de La Haye, l'Allemagne et la Tunisie fixent à 50 le chiffre maximum de ces objets ; la France et le Maroc, zone française, vont jusqu'à 100. Quant à l'Espagne, elle paraît ignorer complètement le dépôt multiple, car elle ne parle que *du dessin ou du modèle* et ne fixe les taxes que par dessin ou modèle. Un tel écart entre le régime national et le régime international risque fort de fausser à la longue le jeu de toute l'institution.

Nous proposons, pour ces motifs, de supprimer dans l'alinéa 1 la deuxième phrase, pour la remplacer par la suivante : « *Le même dépôt peut comprendre de 1 à 200 dessins ou modèles qui doivent porter chacun un numéro spécial.* »

La révision proposée peut soulever les violentes protestations de certaines indus-

tries ou se révéler impraticable pour différentes raisons. C'est pourquoi nous prévoyons de la faire figurer dans le Règlement d'exécution. Si l'expérience démontre qu'elle présente plus d'inconvénients que d'avantages, il sera toujours plus facile de la faire disparaître du règlement que de l'Arrangement. On sait que le règlement peut être modifié d'après une procédure spéciale assez simple (art. 9 et 10), alors que l'Arrangement ne peut être revisé que par une conférence diplomatique.

Article 2 du Règlement. Numéro 2: Ce chiffre parle de la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles. Il s'agit là d'une tautologie qu'il conviendrait de faire disparaître. La désignation sommaire d'un dessin ou modèle ou le titre d'un dessin ou modèle, c'est évidemment la même chose. L'une ou l'autre des deux expressions devrait être éliminée, à moins que l'une d'elles ne soit mise entre parenthèses à titre de simple explication. Nous proposerions donc de dire: « 2^o la désignation sommaire (titre) des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués ».

Numéro 5: Le droit de priorité unioniste a été l'occasion, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de revendications multiples atteignant parfois un chiffre considérable. Vu l'impossibilité pratique de tenir compte, dans les inscriptions au registre et dans la feuille périodique publiée, de toutes les dates indiquées, il semble opportun de relever expressément qu'il ne pourra être revendiqué qu'une seule priorité. Dès lors, le numéro 5 ne trouvera d'application que dans les dépôts simples ou dans les dépôts multiples dont tous les objets étaient compris dans un seul et même dépôt national. Une révision dans ce sens impliquerait une grande simplification sans porter atteinte à aucune disposition fondamentale et sans préjudice pour personne, car, en définitive, la revendication de priorité qui n'est pas accompagnée de pièces justificatives n'a que la valeur d'une simple allégation du déposant, dont le bien-fondé devrait toujours être prouvé devant les tribunaux. On pourrait rédiger le numéro 5 de la manière suivante: « 5^o s'il y a lieu, la date du premier dépôt dans un pays de l'Union, lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement et que les objets du dépôt international étaient tous compris dans ce premier dépôt national ».

Article 3 du Règlement. La dernière phrase de l'article prévoit qu'un reçu doit être délivré au déposant quand il paye la taxe de dépôt par une valeur sur Berne. Cette phrase est devenue inutile, puisque c'est le Bureau international qui est seul appelé à vérifier si la taxe lui est bien parvenue; l'Admi-

nistration du pays d'origine du déposant n'a pas à transmettre à Berne les pièces du dépôt, en sorte que le reçu qui lui était d'abord destiné n'a plus aucune raison d'être. Il y a donc lieu de biffer la dernière phrase de l'article 3.

Article 4 du Règlement. Il est prévu que la date de notification du dépôt aux Administrations doit figurer parmi les indications que contient le registre international des dessins et modèles. Cette date coïncide toujours avec celle du numéro du Bulletin qui publie l'enregistrement, puisque, jusqu'à maintenant, la notification a été remplacée par l'envoi du Bulletin aux Administrations. Le numéro 2 de l'article 4, qui exige expressément que cette date de notification soit indiquée, pourrait donc disparaître sans aucun inconvénient.

Article 5 du Règlement. Dans le deuxième alinéa, il y a lieu d'apporter les modifications rédactionnelles nécessitées par le fait que, désormais, la notification des dépôts aux Administrations s'effectuera par l'envoi du Bulletin et non plus directement. L'alinéa en question pourrait donc être rédigé comme suit:

« En outre, le Bureau international publiera le tout dans sa feuille périodique, qu'il pourvoira de tables annuelles des matières et, par ce moyen, notifiera aux Administrations le dépôt opéré.... »

Article 7 du Règlement. La taxe prévue pour les extraits de registre et les renseignements écrits ou oraux est fixée d'une manière uniforme à 5 francs suisses par extrait ou renseignement concernant un seul dépôt. Si on la compare avec celle qui est due pour le dépôt, on arrive à la conclusion qu'elle est trop élevée, au moins en ce qui concerne les renseignements oraux. Il faudrait laisser au Bureau international la latitude de l'abaisser quand il le juge convenable. C'est pourquoi nous proposons de dire à l'alinéa 1 de l'article 7: « La taxe prévue par l'article 18 de l'Arrangement pour les expéditions.... peut atteindre 5 francs suisses.... »

* * *

Telles sont les quelques modifications que nous proposerions d'apporter au texte de l'Arrangement de La Haye et du Règlement d'exécution. Nous répétons que, sous sa forme actuelle, le service nouvellement créé fonctionne normalement. Bien qu'il ne se développe que lentement, des raisons existent de croire qu'il réalisera peu à peu tous les désirs de ceux qui en ont préconisé la création.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION.

TRADE-MARKS COMMITTEE

(Congrès des 2/10 septembre 1930,
à New-York.)

Nous nous permettons de reproduire les passages suivants de l'intéressant article que le Dr Carl Becher a consacré à ce congrès dans le numéro d'octobre 1930 de *Mitteilungen vom Verband Deutscher Patentanwälte* (p. 281):

« L'objet principal des débats du Trade-Marks Committee a été, lors du Congrès de 1930, la cession libre des marques. Le rapport sur lequel ce point de l'ordre du jour était basé concluait contre la liberté; il n'admettait qu'une exception dans certains cas particuliers. Les congressistes ont adopté ce point de vue et nul ne s'est prononcé en faveur de la cession libre. Du côté américain, l'on a défendu avec force le principe de la dépendance entre la marque et l'entreprise. La résolution adoptée à ce sujet est rédigée comme suit:

« L'« International Law Association », tout en affirmant l'interdépendance fondamentale entre la marque et l'entreprise, appuie les efforts tendant à admettre la cession de la marque avec la partie de l'entreprise seulement à laquelle elle se rattache. »

En ce qui concerne l'indépendance des marques de l'enregistrement au pays d'origine et la protection des marques et des noms jouissant d'une renommée mondiale, il a été voté les résolutions suivantes:

« L'« International Law Association » approuve le mouvement tendant à rendre la marque étrangère indépendante de la marque au pays d'origine. »

« L'« International Law Association » appuie tout effort tendant à accorder la protection contre tout emploi illicite aux noms et aux marques bien connus, même sans enregistrement. »

Du côté anglais, il a été proposé de discuter la question de savoir jusqu'où une personne a le droit de faire enregistrer un nom commercial ressemblant à une marque enregistrée au point de créer un danger de confusion. Du côté allemand, il a été répondu que la situation ne prête en Allemagne à aucune équivoque. En effet, de tels noms commerciaux peuvent être enregistrés parce que cette formalité se borne à prouver que la firme répond aux dispositions du Code de commerce, mais le propriétaire de la marque peut obtenir par la voie des tribunaux la radiation du nom commercial portant atteinte à ses droits.

Il a été décidé de renvoyer la question à un examen sérieux ultérieur. »

Correspondance**Lettre des États-Unis**

Jurisprudence. Brevets ; concurrence déloyale.
Marques (collision ; similarité ; opposition).

STEPHEN P. LADAS.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES INTERNATIONALES. SÉDOBROL. CÉDOBROL. DIGALEM. THIOCOL. INTRODUCTION EN BELGIQUE DE PRODUITS ACQUETÉS EN ALLEMAGNE. CONTREFAÇON. CONCURRENCE DÉLOYALE. (Bruxelles, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 16 décembre 1927. — S. A. Hoffmann-Laroche c. Vecht & C^o.)⁽¹⁾

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que les intimés se sont rendus coupables, vis-à-vis de l'appelante, de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale;

Qu'il y aurait donc lieu pour la Cour de leur interdire, pour l'avenir, d'annoncer en vente ou de vendre sous les noms de Sédobrol, Cédobrol, Digalem et Thiocol des produits ne provenant pas de la fabrication de l'appelante;

Qu'il y aurait lieu également de condamner les intimés à payer à l'appelante une certaine somme à titre de dommages et intérêts et à faire publier, à leurs frais, la décision à intervenir;

Attendu qu'il est constant en fait aux débats que l'appelante fabrique à Bâle (Suisse) des produits pharmaceutiques, auxquels elle a donné les noms de Sédobrol, Digalem et Thiocol, que ces désignations ont fait l'objet de sa part, à Berne, d'un dépôt régulier de marque de fabrique pour tous les pays ayant adhéré à l'accord de Madrid du 14 avril 1891, auquel a acquiescé la Belgique;

Attendu que l'appelante, qui fabriquait les mêmes produits sous les mêmes dénominations dans une usine située à Grenzach (Allemagne), a cédé ses établissements avec les brevets des produits y fabriqués et notamment les marques ci-dessus rappelées le 14 octobre 1916 et qu'en vue d'éviter toute concurrence dans le pays de l'Union cette cession n'a été consentie qu'avec la restriction expresse, pour les cessionnaires, de ne pouvoir vendre qu'en Allemagne;

Attendu qu'ensuite de cette cession, les brevets, notamment ceux concernant les marques Sédobrol, Digalem et Thiocol, ont fait l'objet, par les cessionnaires, d'un dépôt régulier en et pour l'Allemagne;

Attendu qu'en 1923 les intimés, voulant profiter des avantages du change, se procurèrent en Allemagne les produits dont il s'agit, fabriqués par ou provenant des établissements cédés par l'appelante, la *Chemische Werke de Grenzach*, et les offrirent en vente à Anvers à des prix inférieurs à ceux des produits identiques provenant des usines de l'appelante à Bâle;

Attendu que c'est sur ces derniers faits que l'appelante base son action; ils ont, dit-elle, été accomplis en violation de ses droits et sont constitutifs, dans le chef des intimés, de contrefaçon de marques et de concurrence déloyale;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de l'exposé des faits tels qu'ils viennent d'être relatés que, si l'appelante a effectivement vendu ses établissements de Grenzach, ainsi que tous les brevets qui couvraient les objets de sa fabrication dans ces usines, les marques dont ces produits, manufacturés à Grenzach, sont revêtus n'appartiennent aux établissements allemands qu'en Allemagne, ce d'après les termes formels du contrat verbal de cession avenu entre parties; qu'elles ne lui appartiennent donc pas à l'étranger, notamment dans les pays de l'Union restreinte de Madrid, dont la Belgique fait partie; que ces produits et ces marques sont donc restés la propriété exclusive de l'appelante dans tous ces pays où ils sont protégés, à son profit, par les lois régissant la matière; que ce n'est qu'en Allemagne qu'elle n'a plus aucun droit sur ces marchandises et ces brevets; qu'il s'en suit que les agissements des intimés constituent manifestement une atteinte à la propriété industrielle de la société appelante de Bâle, qui sera équitablement réparée par l'allocation d'une somme de fr. 500 de dommages et intérêts, les ventes effectuées par les intimés à Anvers ayant été excessivement restreintes;

Attendu que les intimés objecteraient vainement qu'étant des tiers au regard de l'accord verbal intervenu entre Bâle et Grenzach, ils ne peuvent être inquiétés pour avoir vendu en Belgique, contrairement aux stipulations de cet accord, des produits régulièrement revêtus de la marque allemande;

Attendu, en effet, que le droit de propriété industrielle de l'appelante est resté absolu dans tous les pays de l'Union; qu'il doit donc être protégé contre toute atteinte qui y serait porté par quiconque vend, en contravention du droit de l'appelante, des produits identiques aux siens, mais fabriqués par d'autres que par elle-même; qu'il y a lieu, d'ailleurs, de faire observer encore à ce point de vue que les intimés ne sont pas cités pour avoir vendu les produits litigieux

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de notre correspondant de Belgique, M. Thomas Braun (v. sa « Lettre de Belgique, Prop. ind., 1929, p. 259).
(Réd.)

en contravention aux stipulations de l'accord préappelé entre Bâle et Grenzach, mais uniquement pour avoir, en contravention aux droits de propriété industrielle exclusive de l'appelante, reconnus et protégés par les lois belges et les conventions internationales, vendu en Belgique des produits de provenance étrangère identiques à ceux de sa fabrication ;

Attendu que les conclusions de l'appelante lui étant adjugées, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts des intimés du chef d'appel témoinaire et vexatoire ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Écartant toutes conclusions autres ou contraires, met l'appel incident à néant et, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, émanant, dit pour droit que les intimés se sont rendus coupables de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale ; leur interdit, à l'avenir, d'annoncer en vente ou vendre, sous les noms de Sédobrol, Cédobrol, Digalem et Thiocol, des produits ne provenant pas de la fabrication de l'appelante ;

Condamne les intimés à payer à l'appelante, à titre de dommages et intérêts, la somme de fr. 500 ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

CHILI

MARQUES. « KOLYNOS », « KOLOSOL ». OPPOSITION BASÉE SUR LA RESSEMBLANCE. REJET.

(Santiago, Departamento de Industrias fabriles, sección de marques, 9 juillet 1930. — Kolynos Company c. Laboratorio Salazar & Ney.)⁽¹⁾

Résumé

La propriétaire de la marque « Kolynos », déposée pour un dentifrice, s'étant opposée à l'enregistrement de la marque « Kolosol », destinée à protéger une eau de Cologne, l'opposition a été rejetée notamment par les motifs suivants :

1. Selon l'avis du Directeur du *Departamento*, la ressemblance graphique ou phonétique entre deux marques doit être de nature à pouvoir induire le public en erreur quant à la provenance des produits qu'elles distinguent.

2. Les marques « Kolynos » et « Kolosol » n'ont de commun que la racine, qui constitue la moindre partie des deux mots. Leur son et leur terminaison sont très différents, en sorte que le danger de confusion n'existe pas, de l'avis de la Direction.

⁽¹⁾ Voir la *Propiedad industrial*, n° 146, d'août 1930, p. 3383.

FRANCE

MARQUE VERBALE. PRIORITÉ D'USAGE. DÉNOMINATION SIMILAIRE COMPRISE DANS UNE AUTRE MARQUE COMPORTANT D'AUTRES ATTRIBUTS. PRESCRIPTION ACQUISITIVE, NON. PRESCRIPTION EXTINCTIVE, NON. DÉFENSE D'UTILISER LA DÉNOMINATION SIMILAIRE ISOLÉMENT. (Cour de Paris, 4^e ch., 10 mars 1930. — Société « Vacuum Oil » c. Padiras.)⁽¹⁾

La Société française « Vacuum Oil », propriétaire de la marque « Fusoline », déposée par elle le 12 mars 1920, ayant invité M. Padiras à faire disparaître d'une marque déposée par lui le 3 mars 1926 la dénomination « Fusoline » y figurant, M. Padiras assigna la Société « Vacuum Oil » en radiation de la marque « Fusoline » en se prévalant de ce que son dépôt du 3 mars 1926 n'était en réalité que le dernier renouvellement d'un dépôt effectué par lui le 26 mars 1895. La Société « Vacuum Oil » ayant alors argué de sa priorité d'usage et ayant conclu reconventionnellement à la suppression de la dénomination « Fusoline » dans la marque de M. Padiras, ce dernier se prévalut de la prescription acquisitive et opposa la prescription extinctive à l'action reconventionnelle de la « Vacuum Oil ».

Le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), par jugement en date du 23 mai 1928, sans s'expliquer sur la priorité d'usage invoquée par la Société « Vacuum Oil », reconnut à M. Padiras le droit à la dénomination « Fusoline » en vertu de son dépôt de 1895, déclara que, par application de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, la Société « Vacuum Oil » n'avait pu déposer valablement en France la marque « Fusoline », plus de 4 mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette même marque en Amérique et admis au surplus que de toutes façons M. Padiras pouvait se prévaloir à l'encontre de la Société « Vacuum Oil » de la prescription acquisitive et de la prescription extinctive.

La Société « Vacuum Oil » ayant fait appel de ce jugement, la 4^e chambre de la Cour d'appel de Paris a rendu le 10 mars 1930, après plaidoiries de M^e G. Chabaud pour la Société « Vacuum Oil » et de M^e José Théry pour M. Padiras, l'arrêt infirmatif rapporté ci-dessous :

« Statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 23 mai 1928 ;

Considérant que Padiras a déposé le 26 mars 1895 au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux une marque pour « boîtes, fûts et bidons contenant de la graisse et de l'huile pour graissage », ladite marque représentant une roue du moyeu de laquelle part un faisceau de lignes au milieu desquelles est écrit le mot « Fusoline » ; que ce dépôt a été depuis cette époque régulièrement renouvelé ;

Considérant que la Société française « Vacuum Oil » a de son côté déposé le 12 mars 1920, à Paris, une marque « Fusoline » pour « huiles, graisses et cires en tous genres et

produits similaires pour le graissage, l'éclairage, le chauffage ou comme carburants, ainsi que les essences et autres produits génératrices de force motrice » ;

Considérant que ces deux marques, qui visent pour partie des objets de même nature, sont exclusives l'une de l'autre dans la mesure où leur emploi simultané serait de nature à faire naître des confusions ;

Considérant que, dans le conflit des deux marques, le droit à l'exclusivité appartient à la Société « Vacuum Oil », que Padiras n'a aucun droit opposable à cette dernière ;

Considérant en effet que la propriété d'une marque appartient non pas à celui qui, le premier, en a fait le dépôt, mais à celui qui, le premier, en a fait usage, le dépôt étant déclaratif et non attributif du droit ;

Or, considérant que les documents versés aux débats établissent que la Société française « Vacuum Oil » partie à l'instance est l'ayant cause de la société américaine du même nom dont elle a pris le lieu et place en France en 1899 et qu'elle est fondée à se prévaloir de l'usage que la société américaine a fait de la marque « Fusoline » dès avant le dépôt fait par Padiras en 1895, notamment au cours de l'année 1894 ; que depuis cette époque la « Vacuum Oil » n'a cessé, tant par la société américaine son auteur que par elle-même, d'exploiter la marque susdite, qu'en la déposant le 12 mars 1920 elle n'a fait qu'affirmer officiellement son droit et s'assurer les avantages dérivant de la loi du 23 juin 1857 ;

Considérant qu'il s'ensuit que, dans la mesure où la marque de Padiras est de nature à léser son droit, la Société « Vacuum Oil » est fondée à s'opposer à ce qu'il soit fait usage de cette marque ;

Considérant qu'il doit en être ainsi décidé nonobstant le long temps écoulé (plus de trente ans) depuis que Padiras fait usage de la marque, la « Vacuum Oil » ne pouvant se voir opposer ni la prescription acquisitive, laquelle, à la supposer applicable aux marques de fabrique, n'aurait pu, en l'espèce, se réaliser à cause du caractère promiscue de la possession de Padiras, ni la prescription extinctive de l'article 2265 du Code civil, parce que si celle-ci a bien éteint les actions que la « Vacuum Oil » pourrait prétendre exercer pour des actes d'usurpation remontant à plus de trente ans, elle a au contraire laissé intact le droit pour la « Vacuum Oil » de poursuivre les empiétements qui se sont renouvelés ou continués depuis moins de trente ans à l'encontre d'une marque sur laquelle elle n'a cessé d'affirmer sa propriété, dont elle a constamment fait usage et sur laquelle elle a encore affirmé son droit en la déposant moins de trente

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt et les observations qui l'accompagnent à l'obligeance de M^e Georges Chabaud, avocat à Paris. (Réd.)

ans après le premier empiètement de Padiras;

Mais, considérant que la confusion entre la marque de Padiras et celle de la „Vacuum Oil” n'est possible que si Padiras n'exploite pas sa marque conformément à son acte de dépôt; que la marque de la „Vacuum Oil” constituée par un seul mot „Fusoline” n'est en effet ni identique ni semblable à la marque de Padiras figurée par une roue du moyeu de laquelle part un faisceau de lignes au milieu desquelles est écrit le mot „Fusoline”; que cette dernière marque, formée d'un ensemble dont les éléments sont indivisibles, se distingue nettement de la marque „Fusoline”;

Que le danger de confusion existe si peu que les deux marques ont coexisté pendant plus de 33 ans sans que la „Vacuum Oil” en ait jamais ressenti les inconvénients et ait songé à s'en plaindre;

Que si donc Padiras exploite sa marque telle qu'elle est, c'est-à-dire avec ses attributs, il ne commettra aucun empiètement sur les droits de la „Vacuum Oil” et pourra librement continuer d'en faire usage, mais que lorsque, détachant de l'ensemble qui constitue sa marque le mot „Fusoline”, Padiras prétend employer cette désignation isolément, la possibilité de confusion qui existe alors avec la marque „Fusoline” autorise la „Vacuum Oil” à s'opposer à ce qu'il en fasse un tel usage;

Que, dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement, la „Vacuum Oil” est sondée à faire reconnaître son droit qui est méconnu par Padiras; qu'à tort donc les premiers juges ont accueilli la demande de Padiras, qu'à tort également ils ont rejeté pour le tout la demande reconventionnelle de la „Vacuum Oil”, celle-ci devant être accueillie dans la mesure où elle tend seulement à empêcher Padiras de faire usage du mot „Fusoline” isolément;

Considérant que la „Vacuum Oil” ne justifiant d'aucun préjudice, sa demande de dommages-intérêts doit être rejetée, que Padiras ayant pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de son droit, sa demande ne peut être qualifiée de vexatoire;

Considérant qu'il n'échel d'ordonner aucune insertion ni de prononcer en l'état aucune astreinte;

PAR CES MOTIFS, infirme le jugement dont appel, décharge la Société „Vacuum Oil” des dispositions et condamnations lui faisant grief et statuant à nouveau déboute Padiras de toutes ses demandes, fins et conclusions, déboute la Société „Vacuum Oil” de sa demande reconventionnelle, sauf en ce qui a trait à l'emploi de la dénomination „Fusoline” détachée de l'ensemble

de la marque dont elle ne constitue qu'un élément; dit en conséquence que Padiras sera tenu de faire disparaître de son enseigne et généralement de tous papiers, prospectus et objets quelconques la dénomination „Fusoline” employée isolément et sans être accompagnée des autres attributs de la marque dont elle fait partie;

Déboute la Société „Vacuum Oil” du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

Condamne Padiras aux dépens de première instance et d'appel dont distraction à Blavot avoué aux offres de droit;

Dit n'y avoir lieu à amende.»

aj) On remarquera que la Cour ne s'est même pas arrêtée à l'argument de la prétendue forclusion qu'aurait encourue la Société « Vacuum Oil », d'après le tribunal, en n'effectuant pas le dépôt en France de sa marque « Fusoline » pendant le délai de priorité; il y avait eu là, en effet, de la part du tribunal, une interprétation manifestement erronée de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883. (Cf. Pillet et Chabaud, *Le régime international de la propriété industrielle*, Paris, Sirey; Trib. civil de Lille, 15 décembre 1890, *Clunet*, 1891, p. 1214.)

b) La prédominance donnée par l'arrêt à la priorité d'usage, sans égard aux dates des dépôts respectivement effectués par le bénéficiaire de cette priorité et par un tiers, n'est que la consécration d'un principe essentiel relativement aux marques, en droit français, qu'on s'étonne que le tribunal ait pu méconnaître. (Daloz, *Répertoire pratique de la propriété industrielle*, n° 218 et suivants; *Revue générale de la propriété industrielle*, article de M. Boutaud, 1906, p. 92; Cass. crim., 11 mars 1899, Dumoulin, *Ann. prop. ind.*, 1899, p. 275; Nîmes, 6 février 1893, *Ann.*, 1893, 309.)

c) C'est à bon droit également que l'arrêt a écarté la prescription acquisitive et la prescription extinctive; il est venu apporter ainsi sa contribution à une jurisprudence jusqu'ici peu nombreuse, en ce qui concerne ces deux questions. (Sur la prescription acquisitive: Cour cass., 24 janvier 1906, Vrau, *Ann.*, 1907, 178, *D. p.*, 1907, I. 65; Paris, 3 mars 1926, *Ann.*, 1926, 239. Sur la prescription extinctive: Amiens, 24 mars 1904, Charbon-Vaganay, *S.*, 1910, I. 73; Lyon, 28 juillet 1892, *Ann.*, 1893, 309; Daloz, *Rép. prat.*, v° Prop. industrielle, nos 165-167; Pouillet, *Marques*, n° 81.)

d) La faculté laissée par l'arrêt à M. Padiras d'utiliser la dénomination « Fusoline » à condition de ne pas la séparer des autres attributs de sa marque n'est pas à l'abri de critiques. La restriction ainsi apportée à l'usage de cette dénomination ne paraît pas devoir suffire à écarter toute confusion, et plus sages en même temps que plus conformes à la véritable doctrine soient certainement les décisions qui estiment qu'il n'y a pas moins contrefaçon lorsqu'au lieu d'employer une dénomination isolément on l'incorpore à une marque comportant d'autres attributs. (Trib. corr. Seine, 6 mars 1877, *Ann.*, 1878, 12; Nîmes, 6 février 1893, *Ann.*, 1893, 313. Cf. Pouillet n° 140 et la jurisprudence citée.)

HONGRIE

BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ. CONVENTION, ARTICLE 4. INTERPRÉTATION.

(Budapest, Cour des brevets, 25 février 1929.)⁽¹⁾

La priorité prévue par l'article 4 de la Convention d'Union signifie seulement que les demandes de brevets déposées avec revendication de la priorité unioniste ne peuvent pas être affectées par des faits accomplis dans l'intervalle de priorité.

Du fait qu'un brevet possède une priorité unioniste, il ne découle toutefois pas qu'une demande de brevet déposée dans l'intervalle de priorité puisse être affectée par ledit brevet.

A. Décision de la section des demandes de la Cour des brevets, du 20 décembre 1927

L'opposant demande le rejet de la demande de brevet, dans toutes ses revendications.

Il fixe ses dépens à 500 pengö.

La déposante conclut au rejet de l'opposition et des prétentions relatives aux dépens et à la délivrance du brevet à teneur de la demande.

L'opposant se base sur son droit antérieur et partant sur le défaut de nouveauté et de caractère inventif.

Il oppose aux revendications 1 et 2 les revendications 1 et 2 de son brevet hongrois n° 94 238, délivré pour une invention déposée postérieurement, mais jouissant de la préséance en vertu du droit de priorité unioniste, revendications qui couvrent l'essentiel de ce que le dépôt attaqué tend à protéger. De l'avis de l'opposant, la priorité unioniste rend inadmissible qu'un tiers reçoive, dans l'intervalle entre le point de départ du droit de priorité et la date du dépôt, un brevet portant sur le même objet. Au cas contraire, il y aurait, d'une part, une collision inévitable et, d'autre part, un affaiblissement du droit exclusif, de nature à le rendre illusoire. Il invoque, à l'appui de son opposition, le fait que la Cour royale a déjà statué dans ce sens, dans des espèces antérieures, et que les ouvrages où il est prétendu que quiconque peut obtenir un brevet dans ledit intervalle de priorité sont entachés d'erreur, car l'on ne saurait acquérir durant cette période qu'un droit de possession personnelle.

La déposante allègue, de son côté, que les revendications 1 et 2 de son dépôt ont une étendue beaucoup plus vaste que celles correspondantes invoquées par l'opposant. Même indépendamment de ce fait, elle soutient que l'opposition n'est pas fondée, car l'expression « sous réserve des droits des tiers » contenue dans l'article 4 de la Convention comprend expressément, dans ces droits, les brevets délivrés dans l'intervalle, ce qui est démontré par l'énumération con-

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 5, du 15 mai 1929, p. 111.

tenue dans le texte originel dudit article, après le mot « notamment ». Par ces motifs, elle demande le rejet de l'opposition, conformément à la pratique récente de la Cour royale.

La section des demandes de la Cour royale a pris en considération les preuves fournies par les parties. Elle a décidé que le droit de priorité unioniste se borne à signifier que les demandes déposées avec revendication de la priorité ne peuvent pas être invalidées par des faits accomplis dans l'intervalle entre le point de départ du droit de priorité et la date du dépôt (à condition que ce dernier ait lieu dans le délai prescrit d'un an) et qu'il y a lieu de comprendre aussi, au nombre de ces « faits », les actes accomplis par des tiers dans le but de donner naissance à un droit, tels qu'une demande de brevet ou les démarches tendant à obtenir la reconnaissance d'un droit de possession personnelle.

Du fait qu'un brevet est au bénéfice de la priorité unioniste, il ne découle donc absolument pas que les actes accomplis dans le but précité de donner naissance à un droit puissent être invalidés sur la base de ce brevet.

En effet, l'article 4 prévoit expressément que le droit de priorité est octroyé « sous réserve des droits des tiers ». D'autant moins peut-on tirer dudit article la conclusion qu'un brevet étant au bénéfice de la priorité unioniste peut faire échec aux actes tendant à donner naissance à tel droit (brevet), mais non pas ceux tendant à donner naissance à un autre droit (possession personnelle), car la Convention d'Union ne fait aucune différence entre les « faits » accomplis dans le but d'acquérir les divers droits.

PAR CES MOTIFS, l'opposition est rejetée.

B. Arrêt de la section judiciaire de la Cour des brevets

La section judiciaire a confirmé la décision précitée.

NOTE. — Nous ne saurions publier le présent arrêt sans déplorer que l'article 4 de la Convention soit ainsi méconnu.

Le fait d'interpréter la malencontreuse réserve des droits des tiers dans le sens qu'un tiers peut prendre *dans l'intervalle de priorité* un brevet ayant la capacité de faire échec au brevet mis au bénéfice du droit de priorité unioniste équivaut à déposséder les ressortissants de l'Union de leur bien le plus précieux. En présence d'un jugement tel que celui que la Cour royale hongroise des brevets a rendu, nous ne pouvons que formuler l'espoir que les efforts se concentreront à Londres, en 1933, sur la suppression de la clause de la réserve des droits des tiers, dont l'interprétation extensive porte tant de préjudices aux inventeurs, et sur une rédaction de l'article 4 affirmant plus nettement la portée du droit de priorité.

(Réd.)

ITALIE

MARQUES INTERNATIONALES. 1^o PROTECTION DUE DANS CHACUN DES ÉTATS CONTRACTANTS MÊME CONTRE LES MARCHANDISES MUNIES D'UNE MARQUE IDENTIQUE ET PROVENANT D'UN PAYS NON CONTRACTANT, OÙ L'USAGE DE CETTE MARQUE EST LÉGITIME. 2^o COMMERCANT VENDANT LES PRODUITS DE DEUX MAISONS CONCURRENTES. INTERDICTION DE SE SERVIR, DANS UN BUT DE RÉCLAME, DE LA MARQUE DE L'UNE DE CES MAISONS SANS AUTORISATION EXPRESSE.

(Gênes, Cour d'appel, 16 mars 1929. — *The Gramophone Company Ltd. c. Benatti.*)⁽¹⁾

Résumé

Pour la solution de la présente affaire, il y a lieu avant tout de rappeler les dispositions des articles 1, 2 et 6 de la Convention de Paris révisée de 1883/1925 et de l'Arrangement de Madrid révisé de 1891/1925 concernant l'enregistrement international des marques.

Ces prémisses posées, il convient de résumer la situation comme suit :

Le défendeur, Benatti, a importé en Italie, dans un but de vente, des disques de gramophone munis des marques dont la demanderesse jouit de l'exclusivité d'usage en vertu d'un enregistrement international, opéré par le Bureau de Berne. Il s'agit de savoir si ces agissements constituent ou non une violation des droits de la demanderesse.

La lecture de l'article 9 de la Convention précitée suffit à démontrer que l'appel formé par celle-ci est pleinement justifié.

Par contre, Benatti a exposé devant le tribunal de première instance l'étrange thèse suivante : « Celles, il est illicite de contrefaire une marque appartenant à autrui et de l'apposer sur des produits non fabriqués par ce tiers. Il est également illicite de vendre des produits ainsi marqués. Toutefois, ni la fabrication de produits munis de la marque attaquée, ni la vente de ces produits ne constituent en Amérique un acte illicite, puisque ce pays n'est pas membre de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid et qu'aucun droit de la demanderesse n'a pris naissance.

Par conséquent, la fabrication et l'achat étant légitimes, l'introduction en Italie, dans un but de vente, doit être considérée, elle aussi, comme étant légitime. »

On ne saurait conclure d'une manière plus absurde, car c'est justement le fait d'introduire en Italie les produits attaqués et de les y vendre qui constitue une violation du droit de la demanderesse. Ces agissements impliquent l'usage de la marque dans un pays où celle-ci jouit de la protection

légale et, parlant, de l'exclusivité d'usage en faveur d'un tiers. Il est évidemment différent que la marque, dont la demanderesse a le droit d'interdire à quiconque l'usage sur le territoire italien ainsi qu'à l'intérieur des frontières de tous les autres pays adhérents à l'Union restreinte susdite⁽¹⁾, ait été fabriquée en Italie ou que les produits qui la portent aient été importés de l'étranger, voire d'un pays où la fabrication des produits et l'apposition de la marque sont licites.

Dès lors, il y a sans doute lieu de réformer le jugement de première instance et de faire droit aux requêtes de l'appelante, dont les droits ont été violés par l'introduction en Italie de produits revêtus de sa marque et non fabriqués ou vendus par elle et par la vente de ces produits dans l'intérieur du pays.

Il convient donc de prononcer la confiscation et la destruction de ces produits et la condamnation du défendeur à réparer les dommages causés.

La demanderesse prétend en outre que Benatti ne s'est pas borné à importer abusivement de l'étranger des produits munis de ses marques « Gramophone » et « La voix de son maître ». Elle se permet aussi de tenir en vente, dans le but d'attirer les chalands dans son magasin de machines parlantes et de disques, des produits munis de ces marques. Or, « La Gramophone » soutient que cette forme de réclame est illicite, parce qu'elle n'a pas autorisé Benatti à ce faire et qu'elle ne serait pas légitime même si ce dernier vendait des produits légitimement revêtus des marques susdites.

Le tribunal de première instance n'a pas cru devoir s'occuper de ce point.

La Cour trouve que l'ilégitimité de la réclame est indiscutable, si les produits exposés en vente comme provenant de l'appelante ne sont pas fabriqués par elle. Dans ce cas, il s'agirait tout simplement d'une fraude.

La question ne saurait donc être débattue qu'au cas où les produits seraient réellement fabriqués par la « Gramophone » et légitimement revêtus de la marque de celle-ci, ce qui est possible car Benatti aurait pu les acheter sur le marché dans le but de les revendre.

Il y a lieu d'observer que le fait, par un commerçant, d'annoncer par la réclame qu'il tient en vente des produits munis d'une marque déterminée implique qu'il se prévaut de la notoriété et de la valeur de ces produits dans le but de se procurer des chalands. Le commerçant exploite ainsi

(1) Et qui n'ont pas fait usage de la faculté de refus de protection prévue par l'article 5 dudit Arrangement.

(Réd.)

(1) Voir *Monitore dei tribunali*, n° 4, du 22 février 1930, p. 145.

la marque dans son intérêt, qui peut coïncider avec celui du fabricant, mais qui peut aussi être en conflit avec celui-ci, notamment lorsque — tel que le cas se présente en l'espèce — le même magasin vend aussi des produits provenant de maisons concurrentes en faveur desquelles la réclame faite avec la marque de l'appelante peut tourner. En effet, il est possible que le commerçant tienne en vente *pro forma*, dans le but de justifier sa réclame, quelques disques provenant de la maison appelaute (achetés de seconde main, voire avariés), qui attirent le client, auquel il offre ensuite d'autres produits fabriqués par des maisons concurrentes, dont il vante l'excellence et le prix modéré.

Le chaland, qui juge d'après les apparences et qui croit que le commerçant représente aussi bien l'une que les autres maisons productrices, peut être amené à croire qu'il est indifférent, pour ce dernier, de vendre les produits de l'une ou de l'autre des maisons et que son conseil est désintéressé. C'est pourquoi une maison productrice tient à exercer son droit d'autoriser ou de ne pas autoriser le vendeur à faire usage de sa marque dans un but de réclame. Qu'elle ne le lui accordera que si elle a confiance en lui, si elle estime, au point de vue aussi des autres produits qu'il vend, qu'il se préoccupera de ses intérêts et qu'il ne leur portera en tous cas aucun préjudice.

En l'espèce, il n'est même pas possible de supposer que la « Gramophone » ait pu accorder à un commerçant qui importe des produits portant atteinte à ses droits l'autorisation de se servir de sa marque pour des buts de réclame, alors même que, parmi les marchandises exposées pour la vente, il y en aurait d'originales.

La deuxième demande de la « Gramophone » doit, partant, être accueillie elle aussi. Il y a lieu d'interdire à Benatti tout emploi ultérieur de la réclame susdite.

PAR CES MOTIFS, la Cour réforme le jugement de première instance.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA PROLONGATION DU DÉLAI DE GRÂCE EN CAS DE NON PAIEMENT D'ANNUITÉS DE BREVETS

Le supplément industriel et commercial du journal *Le Capital* du 14 novembre 1930 publie un intéressant article de M. Georges Chabaud, avocat à la Cour d'appel de Paris, sur le décret français du 8 octobre 1930 relatif au paiement des annuités des brevets d'invention, dont le texte a trouvé

place dans la partie officielle du présent numéro. Il soulève la question de la légalité de ce décret. L'article 5^{bis} de la Convention d'Union signée à La Haye le 6 novembre 1925 oblige en effet les pays contractants soit à porter à six mois au moins le délai de grâce pour le paiement des taxes de brevets, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance pour non paiement des taxes. Le Gouvernement a voulu exécuter cet engagement. Mais certains ne diront-ils pas qu'à cet effet le vote préalable d'une loi modifiant les dispositions de celles de 1844 et de 1902, qui réglementent la question de la déchéance pour non paiement des taxes et du délai de grâce (3 mois), était nécessaire ? M. Chabaud signale aussi le cas des brevetés pour lesquels le mois d'octobre 1930 est le quatrième, le cinquième ou le sixième mois qui suit l'échéance. La substitution du délai de six mois à celui de trois mois leur permettra-t-elle de se prévaloir du décret ? Il conclut par la négative, en se basant sur le principe de la non-rétroactivité des lois.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT ; SAMMLUNG VON REICHSGESETZEN UND VERORDNUNGEN EINSCHLIESSLICH DES ZWISCHENSTAATLICHEN RECHTS, par M. le Dr Otto Warneyer, Reichsgerichtsrat. 16×11, 188 pages. 1930, à Munich, chez C. H. Beck. Relié, prix : Rm. 3. 20.

Le nouveau volume des *Beck'schen Sammlungen* qui vient de paraître contient toute la législation allemande actuellement en vigueur en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur. L'auteur a ordonné la matière d'après trois grandes divisions : droit intérieur ; droit conventionnel ; législation accessoire, dans les cadres desquelles les divers textes sont rangés avec le plus grand ordre. Ainsi, ce manuel épargne au chercheur des recherches souvent fastidieuses. Il est donc appelé à figurer sur le pupitre de tous ceux qui se livrent à l'étude des matières de notre domaine.

DIE MARKE « ICHTHYOL », INN- UND AUSLÄNDISCHE GERICHTSENTSCHEIDUNGEN, bearbeitet von Prof. Dr Martin Wassermann, Rechtsanwalt in Hamburg. 22×15, 95 p. 1930, chez H. D. Persiehl, à Hambourg 8.

L'auteur a réuni dans cette brochure le texte ou l'analyse des décisions de jurisprudence les plus intéressantes, basées sur la contrefaçon ou l'usurpation des marques figuratives et verbales « Ichthyol », pour produits pharmaceutiques.

Il s'agit d'une marque ancienne et fort réputée, qui appartient à la *Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermanni & Co.*, à Hambourg. La marque figurative et verbale la plus ancienne est enregistrée en Allemagne depuis le 30 août 1884. Depuis, elle a été enregistrée, ainsi que les marques verbales adoptées ultérieurement par la *Cordes*, en 40 pays. Dès l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid, ces marques ont été enregistrées aussi auprès de notre Bureau.

Les espèces que l'auteur a choisies concernent l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

RECHTSFÄLLE AUS DEM GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND DEM URHEBERRECHT, par M. le Dr Emmanuel Adler, à Vienne et Leipzig. Chez Moritz Perles, 1930. 84 pages 19×12 cm. Prix 3.60 Schilling; 2.30 Rm.

Par cette brochure, qui appartient à la collection des « *Rechtsfälle für Übungen von Studierenden und von Anwärtern juristischer Berufe in Verbindung mit Wiener Rechtslehrern* », dirigée par M. le Prof. Dr Georg Petschek, le regretté Prof. Adler a offert, à la veille de sa mort, aux étudiants et aux personnes qui s'occupent des questions de propriété industrielle, artistique et littéraire en général, 81 problèmes, établis notamment à teneur du droit allemand et autrichien, mais se prêtant aussi à être étudiés à la lumiére du droit d'autres États. Le fond des affaires n'est pas inventé. Il est tiré de la jurisprudence allemande et autrichienne ou de cas qui se sont réellement présentés. Par contre, les noms sont dus à la fantaisie de l'auteur.

Les affaires sont présentées d'une manière succincte mais fort claire et choisies avec la compétence et l'ordre qui caractérisaient Adler, dont nos lecteurs ont si souvent lu les intéressantes « Lettres d'Autriche ». Elles constituent un exercice très utile, qui sera sans doute fort goûté par les personnes auxquelles il est destiné.

PATENTRECHTLICHE FRAGEN, VORTRÄGE GEHALTEN IM REICHSPATENTAMT, 88 pages 30×21 cm., broché. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1930. Prix 12 Rm.

Ainsi que M. le Président du *Reichspatentamt* le dit dans une courte préface datée du 6 juin dernier, la brochure contient le texte des conférences tenues en novembre 1929 au siège de son Administration. Il s'agit de 17 conférences dues à d'émérites juristes et économistes, à des ingénieurs-conseils et à des membres du *Reichspatentamt* et portant sur divers problèmes qui se rattachent aux brevets. C'est dire que la publication a une haute valeur didactique.